

## SÉNAT

2<sup>e</sup> session extraordinaire de 1920.COMPTE RENDU IN EXTENSO — 6<sup>e</sup> SÉANCE

Séance du mardi 30 novembre.

## SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Excuse.
3. — Dépôt d'un rapport de M. Paul Straus sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 20 de la loi du 14 juillet 1905, relative à l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables privés de ressources. — N° 503.  
Renvoi, pour avis, à la commission des finances.  
Dépôt d'un rapport de M. Cauvin sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 22 décembre 1919, étendant à l'Alsace et à la Lorraine l'application de la loi du 8 octobre 1919, relative à l'institution des cartes d'identité professionnelle pour les voyageurs et représentants de commerce. — N° 509.
4. — Dépôt, par M. François-Marsal, ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1<sup>o</sup> régularisation de crédits ouverts par décrets au titre de l'exercice 1920 ; 2<sup>o</sup> conversion en crédits définitifs de crédits additionnels aux crédits provisoires ouverts au titre de l'exercice 1920. — Renvoi à la commission des finances. — N° 510.
5. — Dépôt, par M. Paul Doumer, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1<sup>o</sup> régularisation de crédits ouverts par décrets au titre de l'exercice 1920 ; 2<sup>o</sup> conversion en crédits définitifs de crédits additionnels aux crédits provisoires ouverts au titre de l'exercice 1920. — N° 512.
6. — Dépôt, par M. François-Marsal, ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture et annulation, sur l'exercice 1919, de crédits concernant les services de la guerre et de la marine :  
Lecture de l'exposé des motifs.  
Déclaration de l'urgence.  
Renvoi à la commission des finances. — N° 511.  
Dépôt et lecture, par M. Paul Doumer, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture et annulation, sur l'exercice 1919, de crédits concernant les services de la guerre et de la marine. — N° 513.  
Discussion immédiate prononcée.  
Art. 1<sup>er</sup> (état A), 2 (état B) et 3. — Adoption.  
Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.
7. — Dépôt, par M. Gustave Lhopiteau, garde des sceaux, ministre de la justice, au nom de M. le ministre des colonies et de M. le ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le ministre des colonies à engager sur les exercices 1920, 1921, 1922 et 1923 une somme de 1,400,000 fr. et ouvrant un crédit de 100,000 fr. en vue de la participation du ministère des colonies à l'exposition coloniale de Marseille. — Renvoi à la commission des finances. — N° 514.  
Dépôt, par M. Paul Jourdain, ministre du travail, au nom de M. le ministre de l'hygiène et de la prévoyance sociales, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à la réduction à six mois de la durée minima d'application du tarif des frais médicaux et pharmaceutiques en matière d'accidents du travail prévue à l'article 4 de la loi du 9 avril 1898-31 mars 1905. — Renvoi à la commission, nommée le 21 février 1901, chargée de l'examen d'une proposition de loi

tendant à modifier les articles 17 et 22 de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail. — N° 519.

8. — Dépôt, par M. le général Taufflieb, de trois rapports sur trois projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1<sup>er</sup>, portant ratification du décret du 21 mars 1920 relatif à l'introduction en Alsace et en Lorraine des dispositions de l'article 10 de l'ordonnance du 17 avril 1839 et de l'article 2 du décret du 5 avril 1919 sur la vérification première des poids et mesures, instruments de pesage et de mesurage. — N° 515.

Le 2<sup>e</sup>, portant ratification du décret du 17 mars 1920, relatif au fonctionnement régulier des conseils de revision en Alsace et en Lorraine. — N° 516.

Le 3<sup>e</sup>, tendant à régler provisoirement la situation des assurés de la loi des retraites et des bénéficiaires des institutions d'assurances-invalidité d'Alsace-Lorraine. — N° 517.

Dépôt, par M. Catalogne, d'un rapport sur le projet de loi ayant pour objet de compléter la loi du 19 juillet 1815 sur la vente des substances vénéneuses, modifiée par la loi du 12 juillet 1916, concernant l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses. — N° 518.

9. — Ajournement de la 1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à la modification de l'article 673 du code civil.

10. — 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'étendre aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail :

Communication de décrets désignant des commissaires du Gouvernement.

Discussion générale : MM. Bienvenu Martin, rapporteur ; Eugène Penancier et Mauger.

Discussion des articles :

Art. 1<sup>er</sup> :

Demande de renvoi à la commission : MM. Louis Michel, Bienvenu Martin, rapporteur, et Touron.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 2 à 4. — Adoption.

Art. 5 : MM. Mauger et Bienvenu Martin, rapporteur. — Adoption.

Art. 6 : M. Henry Chéron. — Adoption.

Art. 7. — Adoption.

Art. 8 :

Amendement de MM. Fernand David, Jean Morel, Cannac et Eugène Chanal : MM. Jean Morel, J.-H. Ricard, ministre de l'agriculture ; Mauger, Bouveri et Bienvenu Martin, rapporteur. — Adoption de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 8 modifié.

Art. 9 et 10. — Adoption.

Art. 11 :

Amendement de MM. Fernand David, Jean Morel, Cannac et Eugène Chanal : MM. Jean Morel et Fernand David.

Amendement de M. Jean Morel : MM. Jean Morel, Bienvenu Martin, rapporteur ; Paul Jourdain, ministre du travail ; Fernand David et Delatour, directeur général de la caisse des dépôts et consignations, commissaire du Gouvernement.

Renvoi à la commission de l'article.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

11. — Dépôt d'un rapport de M. Perchot, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au compte spécial du ravitaillement créé par la loi du 15 octobre 1915. — N° 520.

Dépôt d'un rapport de M. Ranson sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à proroger jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1921 le délai imparti aux marchands de vins en gros de Paris pour le transfert de leur commerce en dehors de cette ville. — N° 521.

12. — Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance au jeudi 2 décembre.

PRÉSIDENCE DE M. FÉON BOURGEOIS

La séance est ouverte à quinze heures.

## 1. — PROCÈS-VERBAL

M. Reynald, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du 25 novembre.

Le procès-verbal est adopté.

## 2. — EXCUSE

M. le président. M. de La Batut s'excuse de ne pouvoir assister aux séances de cette semaine.

## 3. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Paul Straus un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 20 de la loi du 14 juillet 1905, relative à l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables privés de ressources.

Le rapport sera imprimé et distribué.

M. le rapporteur demande le renvoi de la proposition de loi, pour avis, à la commission des finances.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

J'ai reçu de M. Cauvin un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 22 décembre 1919, étendant à l'Alsace et à la Lorraine l'application de la loi du 8 octobre 1919, relative à l'institution des cartes d'identité professionnelle pour les voyageurs et représentants de commerce.

Le rapport sera imprimé et distribué.

## 4. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. François-Marsal, ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1<sup>o</sup> régularisation de crédits ouverts par décrets au titre de l'exercice 1920 ; 2<sup>o</sup> conversion en crédits définitifs de crédits additionnels aux crédits provisoires ouverts au titre de l'exercice 1920.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

## 5. — DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Paul Doumer, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1<sup>o</sup> régularisation de crédits ouverts par décrets au titre de l'exercice 1920 ; 2<sup>o</sup> conversion en crédits définitifs de crédits additionnels aux crédits provisoires ouverts au titre de l'exercice 1920.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

## 6. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT OUVRETURE ET ANNULATION DE CRÉDITS

M. François-Marsal, ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture et

annulation, sur l'exercice 1919, de crédits concernant les services de la guerre et de la marine.

J'ai l'honneur de demander au Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence.

**M. le président.** Veuillez donner lecture de l'exposé des motifs.

**M. le ministre.** Messieurs, le Gouvernement a déposé sur le bureau de la Chambre des députés, le 18 novembre, un projet de loi (n° 1626) ayant pour objet l'ouverture et l'annulation, sur l'exercice 1919, de crédits concernant les services de la guerre et de la marine.

Les demandes d'ouvertures de crédits s'élèvent au total de 53,987,140 fr. dont 47,880,140 fr. au titre du ministère de la guerre et 6,107,000 fr. pour le ministère de la marine.

D'autre part, les annulations proposées, formant la contre-partie d'ouvertures de crédits équivalentes qui sont contenues dans le présent projet ou que le Gouvernement se réserve de solliciter ultérieurement, s'élèvent à 41,899,832 fr. dont 36,899,832 francs pour la guerre et 5 millions de francs pour la marine.

Enfin, une annulation de la somme de 52,511,866 fr. est présentée au titre du budget annexe des poudres et salpêtres.

La commission des finances de la Chambre (rapport n° 1657) n'a apporté aucune modification aux propositions contenues dans ce projet.

La Chambre des députés, dans sa séance du 26 novembre, a ratifié les décisions de sa commission.

Nous avons en conséquence l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi dont s'agit.

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur l'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

**M. le président.** Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

**M. Paul Doumer, rapporteur général de la commission des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat d'ordonner la discussion immédiate.

**M. le rapporteur général.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture et annulation, sur l'exercice 1919, de crédits concernant les services de la guerre et de la marine.

**M. le président.** S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

**M. le rapporteur général.** Messieurs le projet de loi soumis à votre vote a été présenté à la Chambre des députés, le 18 novembre, et voté par cette Assemblée, dans sa dernière séance, le vendredi 26.

Il a pour objet l'ouverture et l'annulation de crédits, sur l'exercice 1919, aux départements de la guerre et de la marine, qui se décomposent ainsi :

Crédits ouverts au ministère de la guerre.....	47.880.140
Crédits ouverts au ministère de la marine.....	6.107.000
<b>Total des ouvertures de crédits.....</b>	<b>53.987.140</b>
Crédits annulés au ministère de la guerre.....	36.899.832
Crédits annulés au ministère de la marine.....	5.000.000
<b>Total des annulations de crédits.....</b>	<b>41.899.832</b>

D'où un excédent, des ouvertures de crédits sur les annulations, de 12 millions de francs, en nombre rond.

Cette régularisation tardive des dépenses effectuées par les services de la guerre et de la marine au cours de l'année 1919 n'est possible que parce qu'elle a été prévue et autorisée, à titre exceptionnel, par une disposition insérée dans la loi de finances du 31 décembre 1919, relative aux crédits provisoires (art. 25). La régularisation des dépenses, de la nature de celles que vise le présent projet, doit se faire normalement avant le 30 juin au plus tard ; le délai a été prorogé de cinq mois pour l'exercice 1919, et les départements de la guerre et de la marine en ont usé jusqu'à l'extrême limite.

La commission des finances de la Chambre des députés a protesté contre ce retard et le dépôt du projet de loi douze jours avant son adoption obligatoire ; mais elle n'a proposé à la Chambre d'apporter aucune modification à son texte ni au montant des crédits. C'est donc le projet de loi présenté qui a été intégralement adopté.

Nous demandons au Sénat de le voter également sans changement aucun.

Les crédits qu'il s'agit d'ouvrir sont les suivants :

#### Ministère de la guerre.

**Chap. 21. — Etablissements du génie. — Personnel, 946,140 fr.**

Ce crédit est rendu nécessaire par l'insuffisance des dotations allouées par les lois des 6 et 18 octobre 1919 pour les augmentations de traitement et les indemnités de résidence accordées au personnel civil à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1919.

**Chap. 22. — Casernements et bâtiments militaires, 1 million de francs.**

Le dépassement de crédit provient, par parties égales, du renouvellement onéreux des marchés de vidanges dans un grand nombre de places et de l'application de la loi sur la journée de huit heures qui a nécessité la révision des prix des marchés d'entretien et des décomptes des travaux exécutés au cours de l'année 1919, pour l'entretien des casernements et bâtiments militaires.

**Chap. 24. — Matériel du génie, 45 millions de francs.**

Le dépassement résulte principalement de l'augmentation du change sur New-York, dont la répercussion s'est fait sentir sur les paiements à faire en Amérique ; de l'importance des dépenses engagées par les armées d'Orient et du Levant (environ 19,350,000 fr.), dépenses pour lesquelles les prévisions ont été trop faibles en raison de l'incertitude dans laquelle on se trouvait au sujet des opérations de ces armées ; enfin, des fournitures de croix et de cercueils au service de l'état civil, pour le règlement desquelles le budget du génie ne comportait aucune prévision.

**Chap. 101 bis. — Transports, 934,000 fr.** — Ce crédit supplémentaire, comme celui de 6,400,000 fr. accordé par la loi du 31 juillet 1920, est motivé par l'augmentation des dépenses effectuées pour les transports à l'intérieur du Maroc.

Cette augmentation est due principalement à la hausse de la monnaie hassani, au relèvement des prix faits par les entrepreneurs de transports de ravitaillement, aux transports exceptionnels de récoltes du Sud dans le Nord par suite de la récolte déficitaire dans ces régions, au ravitaillement des colonnes ayant opéré dans le Bou-Denib, enfin à l'augmentation du nombre des postes à ravitailler.

#### Ministère de la marine.

**Chap. 16. — Service des subsistances. — Matières et indemnités représentatives, 1,107,000 fr.**

L'insuffisance à couvrir provient de ce que les cessions faites aux gouvernements étrangers n'ont plus donné lieu pour l'exercice 1919, à rétablissement au crédit du chapitre ci-dessus, le service interministériel des dépenses à l'étranger ayant décidé (circulaire du 4 août 1919) que le produit de toutes les cessions de l'espèce faites à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1919 devait être considéré comme provenant des stocks de guerre et que le montant devait en être, par suite, reversé au Trésor.

**Chap. 21. — Constructions navales. — Service général, y compris les dépenses individuelles. — Salaires, 5 millions de francs.**

Le déficit provient de l'imputation à ce chapitre du paiement de rappels de salaires consécutifs au relèvement des salaires régionaux.

Les annulations proposées par le Gouvernement et votées par la Chambre s'élèvent à 36,899,832 fr. en ce qui concerne le département de la guerre et à 5 millions de francs pour celui de la marine. Elles sont motivées, pour le premier, par le retard apporté dans l'exécution de commandes de matériel d'artillerie, et portent, pour le deuxième, sur les dépenses de salaires des constructions navales (entretien et constructions neuves).

Le projet de loi comporte enfin une annulation de 52,511,866 fr. sur le chapitre du budget annexe des poudres et salpêtres affecté au remboursement des avances du Trésor. Les avances faites par le Trésor au service des poudres, pour équilibrer ses dépenses en 1918, ne se sont, en effet, élevées qu'à 50,374,707 fr., et c'est seulement cette somme que ledit service a dû rembourser en 1919, au lieu de celle de 102 millions 886,573 fr. qui avait été prévue. Cette annulation ne soulève aucune objection.

En conséquence des explications qui précèdent, nous avons l'honneur de recommander à votre adoption le projet de loi dont M. le président va vous donner lecture.

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate, qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Milliès-Lacroix, Paul Doumer, Lemarié, Magny, Stuhl, Lebrun, Ribot, Pol-Chevalier, Lucien Cornet, Duplantier, Laboulbène, Brangier, Clémentel, de Selves, Jeanneney, Pierre Marraud, Artaud, Simonet, Farjon, plus deux signatures illisibles.

(La discussion immédiate est ordonnée.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

#### TITRE 1<sup>er</sup>

#### SERVICES DE LA GUERRE ET DE LA MARINE

« Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert aux ministres, au titre de l'exercice 1919, en addition aux crédits alloués par la loi du 16 février 1920 et par des lois spéciales, pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 53,987,140 fr.

« Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état A :

## Ministère de la guerre.

1<sup>re</sup> section. — Troupes métropolitaines et coloniales.3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.

## Intérieur.

« Chap. 21. — Etablissements du génie. — Personnel, 946,140 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 22. — Casernements et bâtiments militaires, 1 million de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 24. — Matériel du génie, 45 millions de francs. » — (Adopté.)

2<sup>e</sup> section. — Occupation militaire du Maroc.3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.Titre I<sup>er</sup>. — Troupes métropolitaines et formations indigènes mixtes.

« Chap. 101 bis. — Transports, 934,000 fr. » — (Adopté)

## Ministère de la marine.

3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.Titre I<sup>er</sup>. — Frais généraux d'administration. Entretien de la marine militaire.

« Chap. 16. — Service des subsistances. — Matières et indemnités représentatives, 1,107,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 24. — Constructions navales. — Service général, y compris les dépenses indivises. — Salaires, 5 millions de francs. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre de l'exercice 1919, par la loi du 16 février 1920 et par des lois spéciales, pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils, une somme de 41,899,832 francs est et demeure définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état B :

## Ministère de la guerre.

1<sup>re</sup> section. — Troupes métropolitaines et coloniales.3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.

## Intérieur.

« Chap. 20 bis. — Matériel de l'artillerie, 27,431,273 fr. »

« Chap. 20 ter. — Armes portatives, grenades et artifices de signalisation, 9,465,559 francs. »

## Ministère de la marine.

3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.Titre I<sup>er</sup>. — Frais généraux d'administration. Entretien de la marine militaire.

« Chap. 26. — Constructions navales. — Entretien et réparations de la flotte construite et du matériel flottant des mouvements du port. — Salaires, 3 millions de francs. »

## Titre II. — Travaux neufs. — Approvisionnements de guerre.

« Chap. 43. — Constructions navales. — Constructions neuves. — Salaires, 2 millions de francs. »

Je mets aux voix l'article 2.  
(L'article 2 est adopté.)

## M. le président.

## TITRE II

## SERVICE DES POUDRES ET SALPÊTRES

« Art. 3. — Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre, au titre de l'exercice 1919, par la loi du 16 février 1920 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe du service des poudres et salpêtres, une somme de 52,511,866 fr. est et demeure définitivement annulée au chapitre 10 : — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	275
Majorité absolue.....	138
Pour l'adoption.....	275

Le Sénat a adopté.

## 7. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Gustave Lhopiteau, garde des sceaux, ministre de la justice. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des colonies et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le ministre des colonies à engager sur les exercices 1920, 1921, 1922 et 1923 une somme de 1,400,000 fr. et ouvrant un crédit de 100,000 fr. en vue de la participation du ministère des colonies à l'exposition coloniale de Marseille.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

La parole est à M. le ministre du travail.

M. Jourdain, ministre du travail. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'hygiène et de la prévoyance sociales, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à la réduction à six mois de la durée minima d'application du tarif des frais médicaux et pharmaceutiques en matière d'accidents du travail prévue à l'article 4 de la loi du 9 avril 1898-31 mars 1905.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission, nommée le 21 février 1901, chargée de l'examen d'une proposition de loi tendant à modifier les articles 17 et 22 de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.

Il sera imprimé et distribué.

## 8. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. le général Taufflieb.

M. le général Taufflieb. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat trois rapports faits au nom de la commission chargée d'examiner trois projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1<sup>er</sup>, portant ratification du décret du 21 mars 1920 relatif à l'introduction en Alsace et en Lorraine des dispositions de l'article 10 de l'ordonnance du 17 avril 1839 et de l'article 2 du décret du 5 avril 1919 sur la vérification première des poids et mesures, instruments de pesage et de mesurage ;

Le 2<sup>e</sup>, portant ratification du décret du 17 mars 1920 relatif au fonctionnement régulier des conseils de revision en Alsace et en Lorraine ;

Le 3<sup>e</sup>, tendant à régler provisoirement la

situation des assurés de la loi des retraites et des bénéficiaires des institutions d'assurances-invalidité d'Alsace-Lorraine.

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

La parole est à M. Catalogne.

M. Catalogne. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi ayant pour objet de compléter la loi du 19 juillet 1845 sur la vente des substances vénéneuses, modifiée par la loi du 12 juillet 1916, concernant l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

## 9. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait la 1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à la modification de l'article 673 du code civil ; mais M. le rapporteur demande l'ajournement à une séance ultérieure.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

10. — 1<sup>re</sup> DÉLIBÉRATION SUR UN PROJET DE LOI CONCERNANT LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'étendre aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail.

J'ai l'honneur de donner connaissance au Sénat des décrets suivants :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre de l'agriculture,

« Vu l'article 2, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. — M. Brancher, chef du service de la main-d'œuvre agricole, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de l'agriculture, au Sénat, dans la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'étendre aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail.

« Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 18 novembre 1920.

« A. MILLERAND.

« Par le Président de la République :

« Le ministre de l'agriculture,

« J.-H. RICARD. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre du travail,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. — M. Sumien, chef du service du contrôle des assurances privées, est dé-

signé, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre du travail, au Sénat, dans la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'étendre aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail.

« Art. 2. — Le ministre du travail est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 13 novembre 1920.

« A. MILLERAND. »

Par le Président de la République :

Le ministre du travail,  
« JOURDAIN. »

Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. — M. Baudouin-Bugnet, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général des contributions directes, et M. Delatour, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général de la caisse des dépôts et consignations, sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'étendre aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 29 novembre 1920.

« A. MILLERAND. »

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,  
« F. FRANÇOIS-MARSAL. »

La parole est à M. le rapporteur dans la discussion générale.

M. Bienvenu Martin, rapporteur. Messieurs, je ne crois pas avoir besoin de longues explications pour justifier le projet de loi qui vous est soumis et pour vous en exposer les dispositions essentielles.

Ce projet a été déposé sur le bureau de la Chambre des députés, en 1906, par M. Viviani, alors ministre du travail ; rapporté, d'abord, en 1907, par M. Chauvin, au nom de la commission d'assurance et de prévoyance sociales, ensuite par M. Mauger, aujourd'hui notre collègue, qui en a fait une étude très approfondie, il a été voté seulement en mai 1915, c'est-à-dire huit ans après.

Je signale ce long intervalle, parce qu'il est de nature à montrer au Sénat que nous ne sommes pas en présence d'une de ces réformes improvisées dont on n'aurait pas eu le temps de mesurer les conséquences. Ce projet a subi, comme vous le voyez, une longue élaboration. Ce n'est pas qu'il ait rencontré dans l'autre Assemblée une immédiate et unanime approbation. Dans un avis qu'il a présenté au nom de la commission de l'agriculture de la Chambre, en 1907, M. Chaigne a formulé des réserves, il a fait ressortir l'importance de la dépense qui allait en résulter pour notre agriculture.

Il évaluait à 3 fr. par hectare la prime d'assurance à payer, soit, pour une superficie exploitée de 45 millions d'hectares, un tribut annuel de 135 millions qu'on im-

poserait à l'ensemble de nos cultivateurs, si on les assujettissait à la responsabilité des accidents du travail.

On était alors dans une période de crise ; les produits agricoles se vendaient mal ou à bas prix ; la propriété terrienne avait subi une dépréciation considérable, et l'on comprend que, dans de pareilles conditions économiques, on hésitât à charger l'agriculture française d'un aussi lourd fardeau.

Le rapporteur faisait remarquer que, si l'industrie et le commerce avaient facilement accepté cette responsabilité, c'est parce qu'ils se sont couverts tout de suite de leurs risques par une assurance et qu'ils ont pu incorporer la prime au prix de vente. Les cultivateurs ne pourront guère en faire autant.

On fait remarquer que le poids de la réforme pèserait surtout sur la petite culture, qui pratique peu l'assurance et qui serait ainsi exposée, en cas d'accidents graves, à payer des indemnités ruineuses.

D'un autre côté, la petite culture n'emploie pas ordinairement, d'une façon permanente, la main-d'œuvre étrangère. On y travaille en famille, avec l'aide des voisins, rarement avec des salariés. Comment contracter, dans ces conditions, une assurance ? Les petits exploitants ont l'habitude d'emprunter, de temps à autre, lorsque les travaux pressent, à l'époque des récoltes, le concours de voisins et d'amis. En pareil cas, la réciprocité est la seule forme de salaire. Si cette collaboration accidentelle fait sombrer l'exploitant sous le coup de la loi, il sera tenté d'y renoncer, et on verra ainsi sinon disparaître, du moins s'affaiblir ces habitudes d'entraide mutuelle, qui sont en honneur dans nos campagnes, et que des raisons d'ordre économique, social et même moral, doivent nous inciter à respecter et favoriser.

Ces considérations sont sérieuses, mais nous ne pensons pas qu'elles puissent prévaloir contre l'idée de justice qui commande d'accorder aux ouvriers agricoles un régime de protection égal à celui qui est appliqué aux salariés de l'industrie et du commerce.

La loi de 1898 a posé des règles nouvelles. Elle a proclamé que les accidents survenus dans le travail ou à l'occasion du travail étaient, en quelque sorte, inhérents au travail lui-même, et que leurs conséquences devaient être mises à la charge de l'exploitant, alors même qu'aucune faute ne lui serait imputable. Chaque profession a ses risques d'accidents.

Cette théorie du risque professionnel, qui n'est pas, à proprement parler, un nouveau principe, qui n'est que le développement humain du principe de responsabilité inscrit depuis longtemps dans nos codes, la loi de 1898, en la consacrant, en a défini et précisé les effets. En même temps qu'elle déclarait le patron responsable des accidents du travail, elle limitait les conséquences pécuniaires de cette responsabilité, en fixant les indemnités réparatrices d'après une base forfaitaire.

Pourquoi cette règle si juste, si humaine, ne serait-elle pas étendue aux exploitations agricoles ? Qui soutiendra que les ouvriers de l'agriculture sont moins dignes de sollicitude et de protection que ceux du commerce et de l'industrie ? Dira-t-on que les accidents sont rares dans les travaux agricoles ? Il suffit de jeter les yeux sur les statistiques dressées dans certains pays étrangers où la responsabilité des accidents du travail a été étendue aux exploitations agricoles, pour constater que, malheureusement, les accidents agricoles sont assez fréquents. Ceux d'entre nous qui vivent au milieu des populations rurales savent, par des exemples multiples et douloureux, combien le travail agricole fait de victimes,

et ces victimes, la loi actuelle les laisse le plus souvent sans protection.

On a cité l'exemple — il est frappant — de deux conducteurs d'attelage qui, dans une même commune, seraient employés, l'un dans une distillerie, l'autre chez un cultivateur ; ils font la même besogne et sont exposés aux mêmes dangers. Que tous deux soient victimes d'un accident : le charretier d'usine sera indemnisé par son patron et, si l'accident est suivi de mort, sa veuve et ses enfants recevront une rente. Quant au charretier du cultivateur, il ne recevra rien et, s'il succombe, sa famille sera réduite à la misère.

Il est évident qu'une législation qui aboutit à de pareilles anomalies, à de pareilles inconséquences, choque à la fois le bon sens et la justice. (Très bien !)

Je sais bien qu'on a dit que les ouvriers agricoles se trouvaient déjà protégés par l'article 1382 du code civil qu'un de nos honorables collègues citait à la dernière séance ; mais cet article ne permet à l'ouvrier victime d'un accident de mettre en cause la responsabilité patronale que s'il y a faute de la part du patron. Encore est-ce à lui à prouver cette faute. Or, nous savons combien les preuves de cette nature sont difficiles à fournir. D'autre part, comme la fixation de l'indemnité en pareil cas peut être soumise à discussion, il est rare que les parties se mettent d'accord sur sa quotité : il faut aller devant les tribunaux. Et pendant que le procès dure — et il peut être long — le malheureux ouvrier, ou sa famille, s'il est mort, sont sans ressources.

Une pareille situation, messieurs, a trop duré. Il faut y mettre fin en accordant une protection égale à tous les travailleurs, aussi bien à ceux de la terre qu'aux autres.

Je crois qu'on a peut-être exagéré les conséquences onéreuses qui résulteraient de cette extension à l'agriculture de la loi sur les accidents du travail. Je me garderai bien de faire des évaluations qui seraient nécessairement conjecturales : cependant le chiffre de 135 millions qui a été indiqué en 1907 par M. Chaigne serait aujourd'hui sujet à révision.

Les salaires ont considérablement grossi et ils sont un élément essentiel dans la fixation des primes d'assurance.

D'autre part, depuis 1907, est intervenue la loi du 15 juillet 1914 qui a étendu la législation sur les accidents du travail aux exploitations forestières. De ce chef, 9 à 10 millions d'hectares sont aujourd'hui soumis à la responsabilité des accidents.

Par conséquent, ce n'est plus sur 45 millions d'hectares, mais sur 35 tout au plus, que porterait la charge nouvelle résultant de la mise en exécution de la loi en discussion.

J'ajoute que l'agriculture n'est plus dans la situation précaire où elle se trouvait il y a douze à quinze ans. Les produits du sol se vendent cher. Sans doute, les frais d'exploitation ont beaucoup augmenté ; néanmoins, on peut dire que l'agriculture traverse une période d'incontestable prospérité. Elle peut aisément prélever sur ses ressources accrues de quoi assurer la sécurité des ouvriers qu'elle emploie. La charge, d'ailleurs, ne serait pas sans compensation.

Quand on parle des conséquences de la loi, on se préoccupe moins de la grande culture que de la petite. J'ai eu l'honneur de prendre part à la discussion de ce projet devant la Chambre, en 1915, et je sais que le principal souci qui animait les membres de cette assemblée était de ménager la petite culture, de ne pas la troubler dans ses habitudes et de ne pas faire peser sur elle un trop lourd fardeau. (Approbat.)

Voyons si le projet donne satisfaction à ces préoccupations.

D'abord, la Chambre a exempté de l'assujettissement à la loi, un très grand nombre de petits exploitants. L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi stipule, en effet, que la responsabilité des accidents du travail n'incombera pas à tous les exploitants qui cultivent une superficie de moins de 5 hectares ou dont le revenu imposable n'est pas supérieur à 600 fr. et qui cultivent seuls avec l'aide de leurs parents et d'un seul ouvrier.

Du fait de cette disposition, plus de la moitié, sinon les deux tiers, des exploitants ne seront pas assujettis à la loi.

On a critiqué cette exemption et on a reproché à la loi de faire un sort moins favorable aux petits cultivateurs. Ceux qui ont articulé ce reproche n'ont pas vu ou n'ont pas voulu voir l'ensemble des dispositions du projet de loi.

Tout d'abord l'exemption inscrite dans l'article 1<sup>er</sup> n'est que l'adaptation d'une disposition à peu près analogue de la loi de 1898 (art. 1<sup>er</sup>, dernier alinéa) aux termes de laquelle ne sont pas soumis au risque professionnel les petits artisans employant occasionnellement un ou plusieurs de leurs camarades.

Mais si le projet de loi exempte des responsabilités de la loi les petits exploitants, il leur permet de rentrer sous son application par une adhésion volontaire, analogue à celle qu'a prévue la loi du 18 juillet 1907, laquelle permet à tous ceux qui ne sont pas assujettis de plein droit à la législation des accidents du travail de s'y soumettre volontairement en remplissant certaines formalités.

Les petits exploitants pourront donc placer leurs collaborateurs, qu'ils appartiennent à la famille ou qu'ils y soient étrangers, sous la protection de la loi; ils pourront également s'y placer eux-mêmes. Dans la culture, en effet, il ne faut pas envisager seulement les accidents pouvant atteindre la main-d'œuvre salariée. Le petit exploitant est aussi intéressé que son ouvrier, il court les mêmes risques d'accidents. Je crois même qu'il est exposé plus que lui aux dangers, car il prend une part plus active et plus continue à l'exploitation.

M. de Rougé. C'est parfaitement exact.

M. le rapporteur. Par conséquent, vous n'aurez rien fait pour le petit cultivateur si vous avez permis aux seuls salariés qu'il occupe de revendiquer le bénéfice de la législation du risque professionnel; il faut, qu'en même temps, l'exploitant lui-même soit garanti. De cette façon-là, seulement, vous lui assurerez une sécurité complète. (Très bien! très bien!)

Le projet de loi lui permet donc, par une adhésion volontaire à la loi, de se protéger lui-même en même temps qu'il protégera ses collaborateurs, à une condition toutefois: c'est que ce petit cultivateur devra contracter une assurance.

Là encore, on pourrait objecter qu'ils agissent d'une disposition exceptionnelle. L'industriel, le commerçant, s'assurent ou ne s'assurent pas suivant leur bon plaisir ou suivant leur intérêt. Le petit exploitant, adhérent volontaire à la loi sur les accidents, va au contraire être obligé de s'assurer: la Chambre en a décidé ainsi pour ne pas laisser cet homme qui va assumer des risques considérables — car si les accidents sont graves, ils peuvent entraîner le versement d'une grosse indemnité — s'exposer à la ruine par son imprévoyance. Le cultivateur, comme je l'ai dit, n'est pas familiarisé avec les assurances: si, du jour au lendemain, on l'assujettit à un risque qui peut avoir des conséquences très onéreuses pour lui, il faut qu'il puisse s'en garantir et c'est pour cela que nous l'obligeons à se couvrir par une assurance.

Ce n'est pas, à proprement parler, le ré-

gime de l'assurance obligatoire tel qu'il est pratiqué dans certains pays étrangers, comme aussi en Alsace et en Lorraine, régime que l'on avait voulu proposer lors de la discussion de la loi de 1898, mais que le Sénat a repoussé; c'est un régime mixte qui ne prescrit l'assurance qu'aux petits cultivateurs qui ont donné une adhésion spontanée à la loi des accidents.

Le projet a fait plus: il offre au petit cultivateur un mode d'assurance simple et économique, grâce à la constitution de petites mutuelles communales ou cantonales.

Je vous demande la permission d'insister un instant sur ces petits organismes d'assurances, car nous les considérons comme la pierre angulaire de la loi que nous vous proposons.

D'après l'article 27 de la loi de 1898, les compagnies d'assurances contre les accidents sont astreintes à des formalités rigoureuses: elles doivent verser un cautionnement, et constituer des réserves mathématiques proportionnelles à leurs engagements. Elles sont soumises à une surveillance, à un contrôle minutieux de la part des fonctionnaires du ministère du travail. Tous ceux qui, comme j'ai été à même de le faire, ont vu de près la manière dont fonctionne ce contrôle, savent combien il est sévère, quelles garanties il offre aux assurés.

Eh bien! vous ne pouvez pas imposer aux petites mutuelles cette réglementation sévère. On les empêcherait de se former.

D'autre part, l'intervention des petites mutuelles locales est indispensable pour la bonne exécution de la loi. Aussi a-t-on emprunté à la loi du 4 juillet 1900, sur les sociétés mutuelles d'assurances agricoles, un type de société qui fait ses preuves, et fonctionne dans des conditions extrêmement simples.

Vous savez que ces petites mutuelles locales se forment sans grandes formalités, après une simple déclaration à la mairie. Elles sont administrées gratuitement; elles jouissent d'immunités fiscales. Le nombre de leurs adhérents peut être très réduit. Au surplus, vous les avez vu fonctionner sous cette forme, si intéressante et si largement répandue en France, des mutuelles contre la mortalité du bétail. Ce sont des groupements analogues qui se constitueront dans nos communes ou dans nos cantons pour l'assurance contre les accidents du travail. Ces petites mutuelles, dont la sphère d'action sera limitée, n'encaisseront pas de grosses recettes. Comme un risque grave pourrait épuiser leur encaisse et les mettre quelquefois dans la nécessité, pour combler le déficit, de faire appel à des cotisations supplémentaires, la loi décide que leurs opérations seront limitées aux risques élémentaires, à l'incapacité temporaire, c'est-à-dire qu'elles n'auront à payer que les indemnités journalières.

Là encore, il n'y a pas à redouter que ces sociétés soient astreintes à des charges trop lourdes. Rien ne vaut, pour éviter les abus, le contrôle local. Les grandes compagnies ne peuvent pas vérifier d'une façon suivie les conséquences des accidents, savoir si l'incapacité de travail n'a pas été un peu prolongée. Les petites mutuelles, au contraire, faisant leur police elles-mêmes, leur vigilance prévient les abus.

Vous direz peut-être que ces sociétés, n'assurant que les risques d'incapacité temporaire, ne pourront pas garantir leurs adhérents d'une façon complète. Alors, quelle sera la situation des exploitants, de leurs adhérents en ce qui concerne les risques graves, d'incapacité permanente ou de mort?

Si nous avons pensé que l'assurance contre les risques dépassait les forces et les moyens financiers des mutuelles cantonales ou communales, il faut s'en préoccuper

néanmoins. Aussi ces petites sociétés pourront-elles servir d'intermédiaires entre elles et des sociétés plus puissantes pour garantir leurs adhérents contre les risques graves qui les menacent.

J'ajoute que la loi fait, en outre, aux petites sociétés mutuelles, une obligation d'être fédérées, de se réassurer, soit entre elles, soit à une caisse départementale. Par ce moyen de la réassurance qui, vous le savez tous, est pratiqué d'une façon si large par les compagnies d'assurances mutuelles contre la mortalité du bétail, les sociétés et leurs adhérents ont la certitude de voir les indemnités dues régulièrement payées.

Voilà, messieurs, le système. Simple, pratique, il a l'avantage de mettre l'assurance à la portée des assurés, des petits exploitants, sans formalités gênantes, sans grosse dépense. Rien n'est bon marché comme l'assurance pratiquée par les sociétés mutuelles; il n'y a pas de frais, on ne poursuit la conquête d'aucun bénéfice, on pratique en quelque sorte l'assurance au prix de revient. Nous estimons que, par ce mécanisme, l'assurance contre les accidents pourra se généraliser dans nos campagnes sans surcharge pour les exploitants, dans les conditions les plus normales, les plus régulières et les plus sûres.

Tel est, messieurs, l'ensemble des dispositions du projet de loi. Je n'entrerai pas dans le détail du texte qui vous est soumis. Il ne s'agit que des dérogations à la loi de 1898. Le texte ne dit rien là où celle-ci peut recevoir son application en matière d'accidents agricoles. Nous avons pensé, en effet, que la loi organique de 1898 devait régir l'ensemble des catégories d'assurances. Mais comme, à raison même des conditions spéciales du travail agricole, les assurances agricoles comportaient des modalités particulières, vous trouverez ces modalités dans les différents articles du projet de loi.

Je voudrais cependant appeler l'attention du Sénat sur un point. Bien que nous nous soyons, en général, astreints à suivre le texte de la Chambre, toutes les fois qu'il ne nous a pas paru comporter d'objections sérieuses, nous avons jugé bon de modifier notamment le délai d'exécution. Le texte voté par la Chambre des députés disait que, dans le délai de six mois après la publication des règlements d'administration publique, la loi entrerait en vigueur.

Nous avons pensé que ce délai était trop court, qu'en six mois les cultivateurs n'auraient pas le temps de connaître la loi, d'en comprendre le mécanisme, et surtout de former, sur tous les points du territoire, ces petites sociétés d'assurances mutuelles qui sont, en quelque sorte, l'instrument nécessaire de l'adaptation de la loi à la petite culture. Voilà pourquoi nous vous proposons de porter le délai à un an.

Messieurs, je n'en dirai pas davantage. Je crois que la loi que nous avons l'honneur de vous proposer pourra être facilement acceptée par l'agriculture de notre pays. L'esprit d'association et de mutualité s'est grandement développé chez nous depuis une quinzaine d'années; l'œuvre nouvelle que nous nous sommes efforcés de réaliser offrira un champ nouveau d'activité.

Nous pouvons compter sur le concours de toutes les associations agricoles. Nous savons que, dans leur ensemble, elles sont favorables à la loi.

La commission a recueilli, à cet égard, un certain nombre de renseignements et de témoignages de personnes autorisées qui lui ont dit: « Nous sommes prêts à accepter la loi; nous formulons peut-être des réserves sur certaines de ces dispositions, mais nous la croyons bonne et nécessaire dans son ensemble. »

Entre autres témoignages recueillis par nous, je n'en invoquerai qu'un : celui des représentants de l'office national de la main-d'œuvre agricole. Si je les cite, c'est parce que leur nom sera la meilleure caution à invoquer devant le Sénat : c'était l'honorable M. Fernand David, ancien ministre de l'Agriculture, président de l'office national de la main-d'œuvre agricole, et M. Ricard, ministre de l'Agriculture. Ils nous ont déclaré de la façon la plus nette et la plus catégorique, non seulement qu'ils approuvaient la loi, mais qu'ils étaient même impatients de la voir appliquer. Ils ont ajouté : « Il y a un intérêt national à la voter. »

L'agriculture française manque de main-d'œuvre. Après les vides cruels qui se sont creusés dans ses rangs, elle a besoin de faire appel à la main-d'œuvre étrangère. Pour que cette main-d'œuvre vienne, il faut accorder aux travailleurs agricoles la même protection que celle dont jouissent les ouvriers de l'industrie et les employés de commerce.

Non seulement cette protection facilitera le recrutement de la main-d'œuvre, mais elle sera de nature à retenir à la terre, aux champs (*Très bien!*), ceux qui s'y trouvent actuellement et que l'on a tant de peine à garder à un moment où trop d'habitants des campagnes se sentent attirés vers la ville par la perspective de salaires plus élevés et d'une existence en apparence plus attrayante.

Il faut qu'ils se sentent également protégés quand ils travaillent aux champs. Je suis persuadé que les cultivateurs comprendront qu'ils ont un devoir de solidarité à remplir vis-à-vis de ceux qui les aident et qu'en travaillant pour leurs collaborateurs ils travaillent en même temps pour eux-mêmes.

Nous avons le ferme espoir que le Sénat voudra bien faire bon accueil aux propositions de sa commission. Comme nous, il pensera que c'est travailler pour l'agriculture, contribuer à sa prospérité que d'assurer, à ceux qui restent fidèlement attachés à la terre nourricière, plus de justice et plus de sécurité. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Penancier.

M. Eugène Penancier. Messieurs, toutes les fois qu'il m'a été donné de parler de la loi sur les accidents du travail en préparation devant la Chambre des députés et actuellement soumise à vos délibérations, soit à des patrons, soit à des ouvriers, dans le pays de petite et de grande culture qu'est le mien, j'ai rencontré l'unanimité. C'est un hasard heureux qu'une loi rencontre ainsi un accueil favorable des uns et des autres.

S'il en est ainsi, c'est que, depuis 1906 surtout, l'ouvrier de culture, exposé à des accidents graves, qui en font souvent un infirme, ne peut pas comprendre que la bonne du commerçant, de l'épicier, du boulanger ou du boucher, à qui il arrive un accident dans son travail, cependant peu dangereux, reçoive une indemnité ou une rente, alors que lui, dont le travail est singulièrement plus difficile, en cas d'incapacité permanente ou temporaire, ou sa famille, quand il succombe, n'obtiennent malheureusement rien.

Il y a vingt-deux ans qu'ouvriers et patrons attendent le vote de la loi qui vous est aujourd'hui soumise. Nous allons, si vous le voulez bien, la passer rapidement en revue.

Je n'abuserai pas des instants du Sénat, mais je voudrais vous indiquer que non seulement il y a là une question de justice au premier chef, ce qui est pour vous toucher, que vous siégiez à droite ou à gauche, qu'il y a là une raison d'utilité nationale à laquelle l'éminent rapporteur qui m'a précédé à cette tribune a fait allusion en ter-

mes éloquentes, mais aussi que cette loi nécessaire n'impose aux intéressés aucune charge importante nouvelle et que, par un hasard singulier, nous pourrions donner aux uns plus de justice, aux autres plus de tranquillité sans qu'ils aient pour ainsi dire bourse à délier.

En effet, messieurs, la situation des ouvriers agricoles, telle qu'elle résulte de la législation en vigueur, est bien simple. Vous avez décidé, en 1899, que les ouvriers agricoles victimes d'un accident grave survenu par le fait d'un moteur inanimé, s'ils survivaient, ou leur famille, s'ils succombaient, recevraient une indemnité ou une rente. Dans quels cas la loi de 1899 s'applique-t-elle? La jurisprudence est formelle : non seulement il faut que l'accident soit survenu par le fait d'un moteur inanimé, mais il faut encore que ce moteur inanimé soit en action. Je m'excuse de citer de mémoire — cela est certainement présent à vos esprits — la jurisprudence décide, par exemple, que lorsqu'un ouvrier agricole déplace la batteuse avant qu'elle ne soit en marche, ou bien graisse une batteuse sous pression mais non encore en fonctionnement, en un mot, lorsque l'ouvrier agricole se meut autour de la batteuse qui n'est pas encore en pleine action, quel que soit l'accident qui lui survient, il n'a droit à rien.

M. Hervey. Comment?

M. Eugène Penancier. La jurisprudence décide, mon cher collègue, que l'ouvrier agricole, blessé en déplaçant une batteuse, alors que celle-ci n'est pas en marche, n'a droit à rien.

M. Bouveri. C'est exact.

M. Eugène Penancier. Je puis vous en apporter des preuves malheureusement trop nombreuses, car depuis vingt-cinq ans que j'ai l'honneur de porter la robe d'avocat et que je suis inscrit à l'assistance judiciaire, j'ai plaidé une centaine d'affaires de cette espèce et je dois à la vérité de dire que j'en ai bien perdu quatre-vingt-dix-neuf, ce qui est une raison de plus pour que je me présente à cette tribune au nom des malheureux pour lesquels mes efforts ont été vains. (*Très bien! très bien!*)

Il est incontestable que la jurisprudence applique strictement la loi. Ce n'est donc pas une critique que je fais de cette jurisprudence : elle est ce qu'elle doit être. Mais, alors que l'ouvrier qui reçoit un grain de blé dans l'œil par le fait d'une batteuse en action, touche une rente, il y a tout de même, dans l'esprit du voisin, qui a eu l'œil crevé par une paille dépassant d'une gerbe, l'idée que cette loi n'est pas très juste. Ce dernier ne comprend pas en effet la différence entre les deux accidents. Lorsqu'un ouvrier voit une botteuse de gerbe recevoir une indemnité ou une rente parce que son couteau lui ayant échappé en raison des trépidations de la batteuse, elle se coupe, il ne comprend pas qu'il n'ait droit à rien, lorsqu'il se heurte, lui, contre sa faux. Dans son esprit simpliste il lui semble que les deux accidents sont arrivés dans les mêmes conditions; il est donc surpris de ne rien recevoir, il s'émeut et il réclame.

On vous a dit que l'article 1382 s'applique. C'est entendu mais que dit cet article 1382? Qu'il faut prouver la faute du patron : il faut que celui-ci ait donné à son ouvrier un instrument défectueux : échelle pourrie, outil trop faible. Il faut, sous ce rapport, prouver la faute, et je n'ai pas besoin de vous dire, mes chers collègues — vous êtes plus renseignés que moi sur cette matière, que vous appartenez à l'agriculture, au haut commerce ou à l'industrie, — que la faute du patron, avant 1898, c'était le néant dans l'immense majorité des cas.

Article 1385, dit-on?... Evidemment! il y a la responsabilité pour les animaux qu'on a sous sa garde; mais il y a aussi le cas for-

tuit, et la faute de celui qui conduit ces animaux. Je vous citerai une affaire de ce genre, pour laquelle j'ai eu à intervenir en 1910 : un malheureux est écrasé par sa voiture; non seulement il est infirme, mais il dépense 2,500 fr. de frais de médecin et de pharmacien à la suite de cet accident. En 1913, il a obtenu d'un tribunal que je ne nommerai pas, quoi?... Une expertise! On est allé à la cour. Cinq ans plus tard, la cour a décidé qu'il avait droit à 3,000 fr. de provision et a confirmé sur le principe de l'expertise.

Aujourd'hui, nous en sommes encore là, et il y a dix ans de cela!

Je sais bien qu'il y a eu la guerre, mais cet homme attend, avec 3,000 fr. seulement de provision, pour toute indemnité, et encore il avait prouvé la faute du patron parce qu'il a pu démontrer que le cheval était vicieux. Tel est actuellement le sort des ouvriers de l'agriculture, que nous le voulions ou non, dans des cas de cette nature!

Ce n'est ni une question de parti, ni une question de tempérament, c'est une question bien simple, et il vous suffira de regarder autour de vous pour le voir.

M. Hervey. Tout le monde est d'accord!

M. de Rougé. C'est exact!

M. Eugène Penancier. Excusez-moi, mes chers collègues! Je suis d'autant plus heureux de cette unanimité que, je crois, nous allons la continuer.

Il est des patrons prudents qui s'assurent. Voulez-vous que nous parlions un peu de ceux-ci, puisque, tout au moins, ils veulent donner une satisfaction à leurs ouvriers, au cas où un accident les frapperait? Je n'incrimine pas les compagnies d'assurances. Ne voyez pas, dans mes paroles, je ne sais quel blâme ou quelle ironie vis-à-vis d'elles. Mais je cite mes exemples et mes polices. J'en ai quelques-unes dans mon dossier. Elles sont unanimes : au cas de mort, 1,000 fr., au maximum, à la famille de l'ouvrier; au cas où l'ouvrier est victime d'un accident de troisième catégorie, 400 fr., et vous devez savoir que dans la troisième catégorie figure l'œil crevé — je croyais pourtant, jusqu'à présent, que c'était un accident de première ou de seconde catégorie.

Lorsqu'un des blessés réclame et s'étonne, on lui répond — et je le trouve logique, en l'état de la loi mais injuste :

« La direction de la compagnie, à laquelle j'ai transmis votre lettre, me charge de vous faire savoir que nous tenons à votre disposition la somme de 100 fr., destinée à parfaire, avec les 400 fr. que nous avons déjà versés, les 500 fr. prévus au contrat de notre assurance pour perte d'un œil. Cette indemnité ne peut se cumuler avec l'indemnité temporaire et il n'est prévu aucune rente par notre contrat. »

L'ouvrier me dit qu'il ne comprend pas, car les subtilités de la loi lui échappent; et alors qu'il voit autour de lui tous les ouvriers de l'industrie et du commerce recevoir une rente pour 33 p. 100 d'incapacité dans les mêmes conditions, il se dit : 400 fr. — passez-moi l'expression — cela ne me semble pas payé.

Il y a quelque temps, c'est un ouvrier qui est pris sous sa charrette. La veuve vient me dire : « Je vais toucher une rente, j'en ai grand besoin. » Et je suis obligé de lui répondre : « Une rente? Mais pas le moins du monde! La loi de 1898 ne s'applique pas aux accidents du travail agricole, vous n'aurez pas de rente, vous allez recevoir seulement une indemnité si votre patron a pris, comme je l'espère, la précaution de s'assurer. »

Cette veuve a touché 1,000 fr.! Demandez, messieurs, autour de vous, à tous les agriculteurs que vous connaissez, ou recherchez dans vos polices, si vous êtes

vous-mêmes agriculteurs, vous y trouverez généralement cette limitation légale de la seule garantie que peuvent avoir les ouvriers agricoles.

Remarquez bien encore que, lorsque cette garantie joue, c'est que le patron le veut bien. Toutes les polices, sans exception, lui interdisent, en effet, sous peine de déchéance, de communiquer la police à l'assuré, et si le patron veut appeler en cause la compagnie d'assurance, il est déchu de ses droits. C'est en toutes lettres dans toutes les polices. C'est donc, en réalité, le régime du bon plaisir, et il s'agit de savoir, dans la plupart des cas, si la compagnie voudra, ou non, donner les 400 fr., les 500 fr. ou les 1.000 fr. qu'elle s'est engagée par contrat à donner aux assurés.

Je vous assure, messieurs, que je n'exagère rien. Ce sont des affaires un peu surprenantes au premier abord, mais c'est la loi qui le veut ainsi.

On nous disait tout à l'heure que les ouvriers agricoles abandonnent les campagnes. Nous en avons perdu un grand nombre et Dieu sait si, à toutes les tribunes, nous avons entendu clamer que c'étaient les cultivateurs surtout qui avaient fait la guerre; combien de fois n'a-t-on pas fait état du nombre des paysans restés dans d'autres sillons que ceux qu'ils avaient cultivés ! (Très bien ! très bien !)

Si nous songeons à cela, mes chers collègues, nous devons penser qu'il faut aujourd'hui aux familles de ces héros, ou aux survivants, autre chose que des discours et des promesses et que c'est le moment de leur donner une satisfaction légitime et légale en étendant à tous les ouvriers agricoles les bienfaits de la loi du 9 avril 1898. (Très bien ! très bien !)

On m'a souvent objecté qu'en 1907 on avait permis au patron de s'assujettir lui-même à la loi du 9 avril 1898. Ah ! le bon billet ! messieurs, que de demander à quelqu'un s'il veut s'assujettir volontairement à des charges nouvelles ! Sur 2.500.000 exploitants — c'est le chiffre qui a été cité à la Chambre — il paraît que 330 ont bénéficié, si j'ose dire, de la loi de 1907 ; s'il est des départements français où 3 cultivateurs se sont fait inscrire à la mairie suivant les termes de la loi, dans d'autres, un seul s'est présenté, et dans la plupart de nos départements français aucun cultivateur n'a songé à prendre à sa charge les frais nouveaux résultant de cette loi, qu'on ignore sans doute d'ailleurs.

On a parlé aussi de la dépense extrêmement lourde qu'elle occasionnera. On a dit : « Songez-vous à la charge que vous allez imposer à nos agriculteurs ? »

Il faudrait s'entendre. Neuf sur dix de nos agriculteurs sont actuellement assurés mais ils sont mal assurés. Ils payent, mais ils versent une prime pour que leurs ouvriers ne reçoivent rien. (Marques d'approbation.)

M. Damecour. Il n'y en a pas le dixième qui soient assurés.

M. Eugène Penancier. Excusez-moi, je parle de faits que je connais. Je suis d'un arrondissement qui fait partie d'un pays de petite culture, proche de la Brie, pays de grande culture. Je ne parle pas de la Brie ni des énormes exploitations, d'allure industrielle, qui s'y trouvent, mais du petit « bricoleur » qui a de 5 à 10 hectares et qui travaille avec deux ou trois ouvriers. Il vous demande en vérité d'avoir la charge mais aussi la garantie de la loi parce que, actuellement, on lui fait des procès dont il paye les frais, il débourse chaque année des primes et lorsqu'un accident grave se produit — je n'entends incriminer personne — il a le sentiment très net, et vous savez que le paysan n'aime pas dépenser de l'argent pour rien, qu'il a décaissé et qu'on ne lui rend rien. (Très bien ! très bien !)

Je ne défends pas les assurés. Je sais, par une expérience professionnelle très longue, que si les compagnies se défendent les assurés sont parfois susceptibles d'en faire autant ; mais je vous place en face de faits qui touchent trois millions de salariés agricoles. (Très bien !)

Et si dans les pays de culture on va clamant que les ouvriers de la terre sont des parias laissés en dehors de la loi actuelle, comment y contredire, en vérité, lorsqu'on dit à ces malheureux : « Votre voisin, s'il est blessé, sa famille, s'il est mort, vont recevoir de quoi ne pas tendre la main, mais pour vous, il en sera autrement, il faudra que vous prouviez la faute du patron. »

Je vous assure, messieurs, que l'abstention des cultivateurs, leur mise hors la loi a jeté un désarroi profond chez les ouvriers et chez les patrons. J'ai le sentiment si fort, si puissant qu'il y a là une injustice flagrante, quelque chose d'énorme... j'aurais dit d'épouvantable, que je vous demande de bien vouloir réfléchir. Je ne cherche ni à surcharger les agriculteurs, mes voisins, ni à dresser une classe en face d'une autre classe. Il s'agit là, en effet, d'un monde où tous travaillent, si j'ose dire, à la même charrue, sont courbés sur le même sillon, où tout le monde est ouvrier. Des injustices nombreuses se produisent chaque jour ; ouvriers et patrons sont d'accord et s'il en est qui ne soient pas assurés, je crois qu'à l'heure actuelle c'est l'intime minorité.

M. de Selves. C'est une grave erreur.

M. Damecour. Dans mon pays il n'y en a pas un dixième d'assurés.

M. Eugène Penancier. C'est une erreur, me dit-on ?

Mais admettons que ma région soit privilégiée et que l'assurance y soit plus pratiquée qu'ailleurs, occupons-nous alors de ceux qui ne sont pas assurés. Il y a aujourd'hui quelque chose d'abusif à voir des ouvriers blessés dans l'exercice de leur travail ne pas recevoir un centime et être forcés de prendre à leur charge les frais de médecin et de pharmacien. Chaque fois que vous rencontrerez l'un de ces ouvriers estropiés ou quelqu'un de leur famille que leur mort a laissée dans la misère, pourrez-vous trouver légitime que ces ouvriers agricoles ne soient pas assujettis à la loi des accidents ? (Très bien ! très bien !)

On a parlé de dépenses. Le cultivateur voit son voisin, le petit maréchal ferrant, le petit charron, le boucher, l'épicier ou le boulanger du coin qui, eux, sont des assujettis, payer une prime; il ne se plaindra pas d'être soumis à la même règle. Ce maréchal ferrant de village, ce petit charron sont-ils beaucoup plus riches que le petit cultivateur de nos communes ? Non, ce sont des gens de même catégorie, à peu près dans la même situation de fortune. Cependant, si l'ouvrier du maréchal ferrant se casse une jambe, il aura droit à l'hospitalisation gratuite et au demi-salaire. Mais que l'ouvrier agricole se casse la jambe en traversant la cour de la ferme, il n'aura droit à rien, à moins que la charité du patron ou l'assurance ne lui vienne en aide.

Telles sont les très courtes observations que je désirais soumettre au Sénat.

J'ai été très frappé des confidences trop nombreuses que j'ai reçues de malheureuses victimes de cette exclusion. Le hasard a voulu que je puisse vous en faire part. Vous n'en aviez certainement pas besoin, car vous connaissez tous ces inconvénients graves auxquels je fais allusion. Il faut de toute nécessité, y porter remède.

On s'est tout de même préoccupé des charges nouvelles puisque, déjà, vous mettez en dehors de la loi les petits exploitants, puisque vous dites, avec diverses législations étrangères, que ces petits exploitants n'y seront pas soumis sans compensa-

tion. Par un privilège, que je suis heureux de constater pour eux, mais dont j'espère l'atténuation, ceux-là bénéficient en partie des dispositions que les petits commerçants ne connaissent pas encore.

Que s'est-il passé, en effet, lors de la discussion de la loi de 1906, lorsqu'il s'est agi d'assujettir les petits commerçants ? Votre rapporteur, M. Cordelet, a fait voter ici, l'extension de ce qui s'appelle les syndicats de garantie, c'est-à-dire de cette forme d'assurance mutuelle qui permet aux petits patrons de se réunir pour obvier aux inconvénients qui pourraient résulter de la majoration des tarifs des compagnies d'assurance. Mais ces syndicats de garantie sont constitués par le seul effort des intéressés.

Mes chers collègues, j'en ai fini. On a dit à la Chambre que c'était une loi de justice et de réparation. C'est vrai, elle traitera également l'ouvrier du commerce, de l'industriel, et celui de l'agriculteur. Ainsi, vous ramenez à la terre tous ceux qui s'en écartent, bien plus sûrement que par d'autres mesures qui les intéressent beaucoup moins.

M. Touron. N'exagérons rien.

M. Eugène Penancier. Actuellement, les ouvriers sont préoccupés de savoir si, en cas de blessure ils pourront se trouver réduits à la mendicité ou non et ce que que leur famille deviendra si un accident mortel s'ensuit.

Je connais les difficultés auxquelles le projet de loi s'est déjà heurté. Je sais qu'à la Chambre, en 1915, quand il a été présenté, on a prétendu qu'en le votant, on portait atteinte à l'union fraternelle des Français. Non, messieurs, il n'en sera pas ainsi ; vous la renforcerez, au contraire, en mettant fin aux inégalités qui existent à l'heure actuelle. (Applaudissements.)

M. Mangar. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mangar.

M. Mangar. Messieurs, vous permettrez au rapporteur qui a eu l'honneur de défendre à la Chambre le projet de loi qui vous est soumis et qui l'a soutenu du 12 mars au 18 mai 1915, au cours de nombreuses séances, de venir en quelques mots demander au Sénat de vouloir bien voter le plus rapidement possible l'extension de la législation des accidents du travail aux ouvriers agricoles. Ce projet est attendu impatiemment par tous les travailleurs ruraux.

Le Sénat en a été saisi dans sa séance du 27 mai 1915.

Quand furent pour la première fois discutés les projets et propositions qui devinrent plus tard la loi du 9 avril 1898, le Sénat avait manifesté son sentiment d'étendre les garanties du risque professionnel aux ouvriers agricoles. Si, il y a vingt-deux ans, le bénéfice de la législation du travail accordé aux ouvriers industriels n'a pas été accordé aux ouvriers agricoles, c'est par suite de concessions dont, comme toujours, les ouvriers agricoles ont fait tous les frais.

Depuis cette époque, le temps a marché. Notre honorable rapporteur, M. Bienvenu Martin, était, lors de la discussion de la loi à la Chambre, ministre du travail ; notre collègue, M. Fernand David, était ministre de l'agriculture ; l'un et l'autre ont collaboré à la loi et secondé utilement l'action de la commission d'assurance et de prévoyance sociales et de son rapporteur. Leur précieux concours ne pourra que rendre plus certaine l'adoption de la loi.

Par étapes la législation des accidents a été étendue, d'une part, aux accidents agricoles occasionnés par des machines mues par des moteurs inanimés, puis aux salariés du commerce, plus tard aux bûche-

cons, et comme ces bûcherons sont, selon les saisons, tantôt des ouvriers forestiers, tantôt des ouvriers agricoles, il leur est difficile de comprendre pourquoi il leur est possible d'être garantis par la loi si, comme forestiers, une fièvre d'épine leur provoque par exemple un phlegmon, alors que si le même accident leur survient en retendant des herbes dans un champ ou à la ferme, ils n'ont droit à rien.

Ce seul exemple montre l'urgence qui s'impose de donner aux ouvriers agricoles les garanties qu'ont, depuis longtemps, leurs camarades de l'industrie, du commerce et des forêts.

Comment est née et a été élaborée la loi soumise à notre délibération? En 1904, exactement le 11 novembre, une commission, présidée à l'époque par M. L. Ricard, président — je ne parle pas de M. le ministre de l'Agriculture; je dirai tout à l'heure quelle part il a prise à l'établissement des divers projets qui nous sont soumis — MM. Vassilière, Paulet, Raudoing, Lyon-Caen et de Rossy, secrétaire, fut chargée, par M. le ministre du commerce, d'étudier les conditions dans lesquelles la loi du 9 avril 1898, concernant la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, pourrait être étendue aux exploitations agricoles. Après de nombreuses séances, un rapport fut déposé, qui servit de base à l'élaboration des textes qui furent les prémisses de la loi.

C'est en s'inspirant des décisions de cette commission que M. Viviani, alors ministre du travail, déposa au nom du Gouvernement, à la séance du 5 novembre 1906, le projet de loi ayant pour objet d'étendre aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail.

Lorsque je suis arrivé à la Chambre, en 1910, cette Assemblée se trouvait saisie de deux rapports de M. Chauvin, déposés dans la précédente législature, d'un avis de M. Chaigne, au nom de la commission d'agriculture et d'une proposition de M. Beauregard. Tous ces projets furent renvoyés à l'examen de la commission d'assurance et de prévoyance sociales qui voulut bien me charger de les rapporter.

Au lieu de me contenter d'étudier seulement les dossiers qui pouvaient exister sur cette question et de compiler les discussions qui avaient eu lieu lors de l'élaboration de la législation des accidents, je suis allé, en outre, trouver directement et les agriculteurs et les ouvriers intéressés. Je leur ai dit: « Je suis appelé en ce moment à rapporter un projet de loi qui peut avoir de grosses conséquences pour vous dans l'avenir. Voulez-vous, avec moi, essayer d'établir un texte qui puisse être accepté par les agriculteurs, une sorte de projet transactionnel qui permettrait de faire aboutir la loi réclamée de tous? »

J'ai rencontré près du monde agricole un concours très bienveillant. J'ai eu l'occasion de discuter de ces questions dans nombre de syndicats et associations d'agriculteurs ou d'ouvriers agricoles.

En outre notre honorable collègue, M. Fernand David, vous le savez, a créé en 1910 ou 1911, la société de protection de la main-d'œuvre agricole. Lors de la création de cette société, diverses sections d'études furent constituées; à l'ordre du jour de la commission de législation rurale, fut inscrite l'étude de la loi sur les accidents du travail. Ce fut le rapport déposé par M. Chauvin en 1907 qui servit de base de discussion.

Pendant plus de vingt-cinq séances — M. le ministre de l'Agriculture qui est actuellement sur ces bancs et qui faisait partie de la société de protection de la main-d'œuvre agricole et était membre du comité directeur, pourra en témoigner — la société de

protection de la main-d'œuvre agricole se consacra à cette étude avec la plus minutieuse attention.

A la suite de nombreuses discussions, le projet put enfin être déposé, en juillet 1913; mais il ne vint pas en discussion à cette époque. Il fut repris à la rentrée des Chambres et c'est seulement en 1914 qu'il vit le jour. Il a été mis à l'ordre du jour de la Chambre en 1915. On peut donc affirmer que ce projet a été étudié à fond, et avec toute l'attention qu'il méritait. Depuis le mois de mai 1915 il est entre les mains de la commission du Sénat, qui l'a de nouveau étudié et passé au crible et j'ai vu avec une grande satisfaction qu'en somme elle n'avait apporté que quelques modifications de détail au texte qui lui avait été soumis.

En réalité, on peut dire que c'est le texte tel qu'il était sorti des débats de la Chambre qui a été retenu presque en entier par la commission du Sénat. C'est un hommage rendu au projet.

Dans ces conditions, je vous demande de vouloir bien passer immédiatement à la discussion des articles. Vous pourrez examiner les points sur lesquels il peut y avoir quelques divergences de vues, les mettre en harmonie avec les sentiments du Sénat. Ainsi se trouvera votée enfin cette loi attendue par tout le monde agricole et sollicitée par tous les groupements patronaux et ouvriers dans tous leurs congrès. Je citerai notamment le congrès des agriculteurs de France, qui, en 1919, dans un vœu, invitait le Parlement à voter les textes relatifs aux accidents en agriculture qui lui sont soumis. On peut donc dire que dans chaque manifestation agricole, on demande que la loi sur les accidents agricoles soit enfin réalisée. C'est pourquoi j'insiste pour la discussion immédiate des articles.

Mais il y a une autre considération qui n'a point été présentée à cette tribune par les orateurs qui m'ont précédés et que je vais soumettre à l'attention du Sénat.

Depuis 1915, la Chambre des députés et le Sénat ont voté un projet de loi aux termes duquel le chef d'entreprise qui consent à employer un mutilé de guerre, sera exonéré de la totalité des rentes allouées à la victime ou à ses ayants droit par l'ordonnance ou le jugement, si l'accident au mutilé a eu pour cause exclusive l'infirmité de guerre préexistante, et sera exonéré seulement de la quotité desdites rentes correspondant à l'aggravation, si la réduction permanente de capacité résultant de l'accident a été aggravée par le fait de ladite infirmité, et dans la proportion indiquée par l'ordonnance du président ou le jugement du tribunal.

Un fonds spécial de prévoyance dit des blessés de la guerre est constitué à cet effet. L'industriel trouve là une compensation d'accident et peut admettre le mutilé dans l'usine, et sans crainte qu'il soit pour lui une charge trop lourde.

Cette loi a été complétée, en 1919, par un article 5, voté par la Chambre, et rendue applicable aux accidents du travail survenus aux mutilés dans les exploitations agricoles, dans les mêmes formes que pour l'industrie. Depuis 1919, le projet est entre vos mains, et il ne pourra réellement en sortir que si la loi sur les accidents du travail agricole est adoptée. En le faisant, vous rendrez un service réel aux petits patrons agriculteurs, en même temps qu'aux mutilés agricoles que vous voulez retenir à la terre.

Il y a une autre considération sur laquelle je désire également retenir votre attention. Ainsi que je le disais à la Chambre, au moment de la discussion, en mai 1915, j'espérais — et j'ai la satisfaction de constater que cela s'est réalisé — que l'Alsacé et la Lorraine nous seraient ren-

dues. (Très bien!) Je signalais ce fait que les ouvriers agricoles et les cultivateurs d'Alsace et de Lorraine avaient chez eux une législation sur les accidents du travail agricole que nous allions être obligés de leur appliquer, qui doit maintenant leur être appliquée. Et je demandais dans quelle situation nous nous trouverions si la loi n'était pas votée promptement, lorsqu'il s'agira, par exemple, de faire l'entraide du travail entre certains éléments qui ne seront pas soumis à la législation du travail et ceux de la législation d'Alsace et de Lorraine qui seront soumis à cette même législation. (Très bien!)

Un tel état de choses, messieurs, ne peut pas se continuer. Il est de toute nécessité, dans l'intérêt du monde agricole et des travailleurs agricoles qui le demandent, que des situations comme celles-là soient régularisées le plus rapidement possible. Le seul moyen est de voter la loi qui vous est soumise et de faire de cette proposition une réalité. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

Je donne lecture des articles :

« Art. 1<sup>er</sup>. — La législation concernant les responsabilités des accidents du travail est applicable, sous réserve des dispositions spéciales ci-après, aux ouvriers, aux employés et aux domestiques autres que ceux exclusivement attachés à la personne, occupés dans les exploitations agricoles de quelque nature qu'elles soient, ainsi que dans les exploitations d'élevage, de dressage, d'entraînement, les haras, les entreprises de toute nature, les dépôts ou magasins de vente se rattachant à des syndicats ou exploitations agricoles, lorsque l'exploitation agricole constitue le principal établissement.

« Les propriétaires, fermiers, métayers exploitant une étendue inférieure à 5 hectares ou dont le revenu imposable ne dépasse pas 600 fr., qui travaillent d'ordinaire seuls ou avec l'aide d'un seul ouvrier et des membres de leur famille, ascendants, descendants, conjoint, frères, sœurs ou alliés au même degré, ne sont pas assujettis à la présente loi, même s'ils emploient temporairement un ou plusieurs collaborateurs salariés ou non. »

M. Louis Michel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Louis Michel.

M. Louis Michel. Les agriculteurs sont tous disposés à voter la loi et sont complètement d'accord sur le principe, mais ils demandent le remaniement de certains articles sur lesquels ils entendent demander des modifications en proposant le renvoi.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'entends demander le renvoi à la commission. Veut-on parler du renvoi en bloc du projet? A quelle fin? La commission ne peut délibérer que sur des amendements, sinon quel travail voulez-vous lui demander? La commission vous propose un texte: vous avez toute la liberté de vous expliquer.

M. Louis Michel. Nous étions d'accord tout à l'heure avec vous pour demander le renvoi. Si nous ne sommes plus d'accord, je ne comprends plus.

M. le rapporteur. Je crains que vous n'ayez pas bien saisi la portée des explications que j'ai données à quelques collègues, dans un groupe qui s'occupait de la question. La commission est toute prête à examiner de nouveau les questions qui pourraient lui être soumises...

**M. le président.** Entre les deux délibérations.

**M. le rapporteur.** ... les points sur lesquels on pourrait appeler son attention, les amendements qui seraient déposés. Or, pour permettre précisément au Sénat dans une loi de cette importance de procéder avec toute la maturité désirable, la commission n'a pas demandé l'urgence. Par conséquent, les délibérations offriront au Sénat toutes les garanties nécessaires. Mais, encore une fois, la commission ne peut pas délibérer de nouveau en bloc sur le projet qu'elle soumet au Sénat. Elle délibérera sur des amendements et sur des observations qui seraient faites en séance.

Si, à propos des articles, certaines dispositions étaient critiquées, si on en demandait le renvoi à la commission, celle-ci se mettrait au travail ; mais je ne comprends pas un renvoi en bloc, en blanc ; il est en opposition avec les habitudes parlementaires. (*Très bien ! très bien !*)

**M. Hervey.** Par conséquent, vous accepterez la procédure de la deuxième délibération ?

**M. le président.** La commission n'a pas demandé l'urgence, parce qu'elle se réserve d'examiner entre les deux délibérations les différents amendements qui seraient déposés sur le bureau et dont la discussion établirait l'utilité. (*Approbation.*)

**M. le rapporteur.** Parfaitement.

**M. le président.** La parole est à M. Jean Morel.

**M. Jean Morel.** J'étais inscrit pour prendre la parole sur l'article 1<sup>er</sup> ; j'aurais présenté des considérations générales qui auraient pu intéresser le Sénat.

*Voix nombreuses.* Faites-le.

**M. Jean Morel.** Mais, en présence des déclarations de M. le rapporteur et étant donné que nous allons, conformément au règlement, d'ailleurs, procéder à deux délibérations, les observations que j'allais présenter auraient été des redites ; mieux vaut donc, pour ne pas faire perdre de temps au Sénat (*Dénégations*), que je renonce à la parole en ce moment.

J'ajoute que j'ai déposé des amendements et que je développerai plus tard les observations que j'ai à présenter. Le Sénat ne pourra qu'y gagner du temps, et ainsi la loi ne sera pas mise en péril.

**M. Touron.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Touron.

**M. Touron.** C'est dans une question de procédure que je demande au Sénat la permission d'intervenir. Je crois qu'il y a un malentendu pour un certain nombre de nos collègues qui n'ont pas l'habitude des délibérations parlementaires. Ce malentendu vient, d'ailleurs, d'être dissipé par notre distingué rapporteur. Il ne faut pas confondre avec le renvoi à la commission la décision que vient de prendre le Sénat de procéder à une deuxième lecture. Le renvoi signifie que le texte, dans sa rédaction actuelle, ne plaît pas ; la deuxième délibération veut dire qu'on procédera à un examen nouveau et plus approfondi.

Je me permets donc de faire observer au Sénat, et surtout à ceux de nos collègues qui paraissent compter sur une deuxième lecture pour expliquer leurs idées, qu'il y aurait peut-être inconvénient pour eux à laisser voter le texte en première délibération sans exposer leurs critiques. Il sera, en effet, bien difficile pour la commission de trouver la nouvelle orientation nécessaire et un terrain d'entente, si tous les orateurs se réservent pour la deuxième délibération. (*Très bien !*)

À mon sens, c'est tout le contraire qui est souhaitable, si l'on veut que la lumière se fasse. Qu'on échange les idées au cours de la première délibération ; cela permettra

à la commission de s'orienter dans l'intervalle en vue de la deuxième délibération. (*Vive approbation.*)

**M. le président.** Je dois annoncer au Sénat que plusieurs amendements au projet sont déjà déposés.

Nos collègues auront ainsi, à l'occasion des deux délibérations, la liberté de présenter leurs observations. (*Adhésion.*)

(L'article 1<sup>er</sup>, dont j'ai donné lecture est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — Sont assimilés aux ouvriers agricoles, au point de vue de l'application de la présente loi, ceux qui, n'étant pas petits patrons, sont occupés par des entrepreneurs ou par des particuliers, à l'entretien et à la mise en état des jardins. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Si une personne visée à l'article 1<sup>er</sup> est employée, par un même exploitant assujéti à la loi, principalement à un travail visé aux articles précédents, mais occasionnellement à une autre occupation non visée par la législation des accidents du travail, la présente loi s'appliquera également aux accidents qui surviendraient au cours de cette autre occupation. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les exploitants non assujettis, qui contracteront une assurance en faveur des membres de leur famille et de leurs collaborateurs occasionnels, auront la faculté d'adhérer à la législation sur les accidents du travail pour tous les accidents qui surviendraient à ceux-ci par le fait ou à l'occasion du travail.

« Les exploitants assujettis, ceux qui travaillent seuls et ceux qui auront usé de la faculté ouverte par le paragraphe précédent, pourront également, sous la même condition de contracter une assurance, se placer eux-mêmes, pour les accidents dont ils seraient victimes, sous le bénéfice de ladite législation. Un décret réglera, en ce qui les concerne, les formalités à accomplir à cet effet.

« La législation sur les accidents du travail devient alors aussitôt applicable, dans les conditions déterminées par la loi du 18 juillet 1907, aux membres de leur famille travaillant avec eux et à leurs collaborateurs occasionnels ; eux-mêmes pourront poursuivre contre l'assureur l'allocation des indemnités fixées par la présente loi, conformément aux règles de compétence et de procédures établies par la loi du 9 avril 1898.

« Les membres de leur famille et leurs collaborateurs occasionnels bénéficieront à leur rencontre, et eux-mêmes bénéficieront à l'encontre de l'assureur, des dispositions de l'article 23 de ladite loi. » — (Adopté.)

**M. Mauger.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Mauger.

**M. Mauger.** Je signale au Sénat, dans l'article 5 qui vient en discussion, une lacune que je lui demande de bien vouloir combler tout de suite. M. le rapporteur sera, sans doute, d'accord avec moi, puisque, dans le cours du rapport, il fait figurer justement la mention à laquelle je fais allusion, et indique d'une façon précise, dans l'analyse de l'article, que l'extension du délai dans lequel le juge de paix doit procéder à l'enquête se justifie d'elle-même.

Le dernier alinéa, auquel je fais allusion, est ainsi conçu :

« Le délai dans lequel le juge de paix doit procéder à l'enquête prévue au deuxième alinéa de l'article 12 de la loi du 9 avril 1898 est porté à trois jours et le délai de clôture de ladite enquête est porté à quinze jours. »

Par suite d'une erreur d'impression, sans doute, cet alinéa ne figure pas dans le texte des articles ; il est nécessaire qu'il soit rétabli.

**M. le rapporteur.** L'observation est juste. Dans le rapport, à la page 26, l'article est au complet et le dernier alinéa auquel vient de faire allusion l'honorable M. Mauger y figure. C'est par suite d'une erreur matérielle qu'il n'a pas été reproduit dans le texte final ; il faut, en effet, le rétablir.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 5, complété par l'alinéa qui, par suite d'une erreur d'impression, ne figure pas dans les conclusions de la commission :

« Art. 5. — Si, dans les quatre jours qui suivent l'accident, la victime n'a pu reprendre son travail, et si le lieu de l'accident se trouve hors de la commune où l'exploitant a son domicile, l'accident doit être porté à la connaissance de l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par la victime, soit par un représentant ou un ayant droit.

« Tout accident ayant occasionné une incapacité de travail doit être déclaré par l'exploitant ou ses préposés à la mairie du lieu où il s'est produit dans les conditions spécifiées par l'article 11 de la loi du 9 avril 1898.

« Le délai imparti par cette loi partira, dans le cas où l'exploitant n'est pas domicilié dans la commune où se trouve le lieu de l'accident, du jour de la réception, par lui, de la lettre recommandée.

« A défaut par le déclarant d'avoir joint à l'avis d'accident un certificat de médecin indiquant l'état de la victime, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître les conséquences définitives, l'exploitant doit, dans les quatre jours de la réception de l'avis d'accident, et sous les peines prévues à l'article 14 de la loi du 9 avril 1898, provoquer l'établissement à sa charge d'un certificat médical et le déposer à la mairie du lieu de l'accident contre récépissé.

« Si, toutefois, l'exploitant a eu, par lui-même ou ses préposés, connaissance d'un accident ayant entraîné une incapacité de travail de plus de quatre jours, et s'il n'a pas reçu avis de cet accident fait par la victime, son représentant ou un ayant droit, il est tenu de faire la déclaration à la mairie du lieu de l'accident, avec certificat à l'appui.

« Les frais de poste de l'avis d'accident et le coût du certificat médical incomberont à l'exploitant. Des formules imprimées d'avis aux exploitants seront tenues gratuitement à la disposition des intéressés. Un décret déterminera la teneur de ces formules, dont l'emploi ne sera pas obligatoire, et fixera les conditions dans lesquelles les avis d'accidents devront être transmis au ministère du travail par les mairies.

« Le délai dans lequel le juge de paix doit procéder à l'enquête prévue au deuxième alinéa de l'article 12 de la loi du 9 avril 1898 est porté à trois jours et le délai de clôture de ladite enquête est porté à quinze jours. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Si le propriétaire n'exploite pas lui-même, le fermier, le métayer ou tout autre exploitant est seul responsable des indemnités vis-à-vis des victimes d'accidents ou de leurs ayants droit.

« S'il n'y a pas eu assurance, le métayer, ou, en son lieu et place, la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, dans le cas prévu par l'article 26 de la loi du 9 avril 1898, a un recours contre le bailleur jusqu'à concurrence de la moitié des indemnités, nonobstant conventions contraires.

« Ce recours ne pourra être exercé lorsque le métayer aura été dûment assuré contre l'intégralité du risque, soit par lui-même, soit par les soins du bailleur qui, nonobstant convention contraire, devra supporter la moitié au moins de la charge de la prime d'assurance.

« Aucun recours ne pourra être non plus être exercé contre le propriétaire si, le risque ayant été assuré comme il est dit au paragraphe 3, le métayer s'est adjoint des ouvriers supplémentaires non assurés, sans que le propriétaire ait été prévenu par lettre recommandée expédiée huit jours avant par le métayer. »

**M. Henry Chéron.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Chéron.

**M. Henry Chéron.** J'ai une simple précision à solliciter de M. le rapporteur.

Le premier alinéa de l'article 6 est général : si le propriétaire n'exploite pas lui-même, le fermier, le métayer ou tout autre exploitant est seul responsable des indemnités vis-à-vis des victimes d'accidents ou de leurs ayants droit. Mais on prévoit ensuite, s'il n'y a pas eu assurance, un recours du métayer ou de la caisse des retraites contre le bailleur jusqu'à concurrence de la moitié des indemnités. Il est évident, lorsqu'on lit le texte et surtout le rapport, qu'on a voulu parler uniquement du métayer et qu'aucune responsabilité ne peut être encourue par un bailleur à ferme. Sommes-nous bien d'accord ?

**M. le rapporteur.** Telle est bien la portée de l'article 6 : il ne vise, en effet, que le métayage.

**M. Henry Chéron.** Donc, le bailleur à ferme n'encourt aucune responsabilité ; il était bon que ce point fût précisé. Je remercie M. le rapporteur.

**M. le président.** S'il n'y a pas d'autre observation, je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 7. — Quand l'accident survient à une personne occupée soit à la garde d'animaux appartenant à plusieurs exploitants, soit à toutes opérations ou tous travaux agricoles entrepris en commun, la responsabilité incombe solidairement aux exploitants propriétaires des animaux ou aux personnes ayant entrepris en commun les opérations ou travaux agricoles, sauf recours contre eux d'après les règles du droit commun.

« Si l'ensemble du risque a été dûment assuré par un de coexploitants ou par un tiers, celui qui a payé les primes a un recours contre les coexploitants qui ne restent plus alors tenus solidairement que vis-à-vis de lui et jusqu'à concurrence du montant des primes. » — (Adopté.)

« Art. 8. — L'indemnité journalière est égale à la moitié du salaire.

« En cas de salaire variable, cette indemnité journalière est égale à la moitié du salaire que touchait la victime au moment de l'accident, et ce pendant tout le temps qu'aurait duré dans l'exploitation le travail auquel elle était occupée.

« A l'expiration de cette période, cette indemnité journalière est calculée sur le taux arrêté tous les deux ans pour chaque département par le préfet, après avis de la commission départementale du travail ou, à son défaut, du conseil général et après enquête suivie, notamment auprès des syndicats agricoles ouvriers et patronaux, d'après le salaire moyen annuel des travailleurs agricoles.

« Le tableau dressé par le préfet, en exécution du paragraphe précédent, pourra l'être par région agricole et devra l'être par catégories de travailleurs.

« Si l'y a rémunération en nature, elle est calculée, à moins de stipulation contraire élevant le chiffre de sa quotité, sur le taux arrêté, comme au paragraphe précédent, d'après la valeur moyenne de cette rémunération dans le département.

« Si la victime n'est pas salariée, l'indemnité journalière est calculée sur le taux prévu au troisième paragraphe du présent article.

« Si la victime n'est pas salariée ou si elle reçoit un salaire variable ou un salaire en nature, les rentes prévues par la loi du 9 avril 1898 seront calculées d'après un salaire annuel moyen fixé comme il est dit au paragraphe 3 du présent article.

« En ce qui concerne les exploitants non salariés, le calcul de l'indemnité journalière ou des rentes dues se fera sur la base du gain annuel par eux déclaré au moment où ils contracteront assurance. »

Il y a sur cet article un amendement de MM. Fernand David, Jean Morel, Cannac et Eugène Chanal, qui propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa :

« A l'expiration de cette période, cette indemnité journalière est calculée sur le taux arrêté, tous les trois ans, pour chaque département, par le préfet, après avis de la commission départementale du travail ou, à son défaut, du conseil général et après enquête suivie, notamment, auprès des chambres départementales d'agriculture, des offices départementaux agricoles et des syndicats agricoles ouvriers et patronaux, d'après le salaire moyen annuel des travailleurs agricoles. »

**M. Jean Morel.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Jean Morel, l'un des signataires de l'amendement.

**M. Jean Morel.** Mes amis et moi, avons déposé sur l'article 8 un très modeste amendement qui, j'en suis sûr, dès qu'il sera énoncé, ralliera à la fois l'approbation de la commission et l'adhésion du Sénat. En voici l'économie.

L'article 8 prévoit, comme principe, que l'indemnité journalière sera égale à la moitié du salaire qu'avait la victime avant l'accident. Dans le cas d'un salaire fixe, l'indemnité se calcule par une opération très simple et aucune difficulté ne peut se présenter. Mais le salaire fixe est une exception en agriculture. Généralement, les salaires varient avec les saisons et avec la nature des travaux auxquels sont astreints les ouvriers. Dans ce cas, comment déterminer le taux de l'indemnité journalière ? L'article 8 précise que pendant le temps où l'ouvrier aurait été occupé aux travaux qu'il accomplissait au moment de l'accident, il recevra la moitié du salaire qu'il touchait. Mais après l'époque à laquelle ces travaux devraient être terminés, l'indemnité journalière sera calculée sur le taux arrêté tous les deux ans, pour chaque département par le préfet, après avis de la commission départementale du travail ou, à son défaut, du conseil général et — c'est ici que se place notre amendement après enquête suivie, notamment auprès des syndicats agricoles ouvriers ou patronaux, d'après le salaire moyen annuel des travailleurs agricoles.

Nous avons pensé que l'enquête ainsi prévue était un peu limitée et qu'il y avait d'autres organismes, plus nouveaux, je dois le dire, qui pouvaient avoir voix au chapitre et apporter à l'administration des renseignements précis et concluants : ce sont les chambres d'agriculture et les offices agricoles départementaux. Notre amendement se borne donc simplement à ajouter aux organismes qui seront consultés les chambres d'agriculture et les offices départementaux d'agriculture.

**M. Damecour.** Les chambres d'agriculture, lorsqu'elles existeront.

**M. Jean Morel.** Mon cher collègue, les chambres d'agriculture ont été instituées par une loi qui n'a pas encore reçu son entière exécution, je le veux bien, mais qui la recevra un jour ou l'autre.

**M. Hervey.** Elles sont en puissance !

**M. Jean Morel.** Comme nous légiférons pour l'avenir, nous insérons cette clause pour qu'elle soit appliquée lorsque les

chambres d'agriculture fonctionneront, ce que nous désirons tous.

Cette addition est d'autant plus nécessaire qu'il ne s'agit pas uniquement de la fixation du salaire de base. L'article 8, en effet, dispose également que le préfet détermine encore le salaire correspondant à une rémunération en nature et, dans le cas où il y aurait des rentes à verser à la suite d'un accident, il prévoit un salaire minimum au-dessous duquel on ne descendrait jamais pour la fixation de ces rentes.

De ce fait, la question s'élargit et il nous a semblé que l'adjonction des chambres d'agriculture et des offices départementaux d'agriculture n'était pas nuisible, qu'elle ne pouvait qu'être utile ; ces organismes donneront à l'administration les informations indispensables pour permettre de régler avec équité le taux de l'indemnité journalière.

Je me hâte maintenant de descendre de la tribune, m'en rapportant à votre bonne volonté et à votre bon accueil. (Applaudissements.)

**M. J.-H. Ricard,** ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre.** D'accord, je crois, avec les auteurs de l'amendement, il me semble qu'on pourrait, dans l'amendement, supprimer le mot « départementales », s'appliquant aux chambres d'agriculture ; ainsi on ne préjuge pas des dispositions qui peuvent être arrêtées par le Parlement lorsqu'il déterminera définitivement la circonscription des chambres d'agriculture. Si par cas l'on décidait d'instituer des chambres régionales, il faudrait à ce moment modifier le texte de la loi que nous discutons ; pour parer à cette éventualité, il suffirait de dire que l'enquête sera menée auprès des chambres d'agriculture sans spécifier l'étendue du ressort de ces dernières. (Très bien !)

**M. Jean Morel.** J'avais prévu, monsieur le ministre, cette objection, et, dans l'argumentation très simple que j'ai présentée au Sénat, vous avez dû remarquer que je n'ai pas parlé de chambres départementales. Par conséquent, je me ralliais d'avance à votre opinion : sur ce point, nous sommes absolument d'accord avec le Gouvernement.

**M. le rapporteur.** La commission accepte l'amendement avec la modification proposée par M. le ministre de l'agriculture, d'accord avec les auteurs de l'amendement, et aussi avec une autre petite rectification tenant à une simple erreur de rédaction.

On indique, dans l'amendement, un délai de trois ans. C'est deux ans qu'il faut dire.

**M. Jean Morel.** Quand cet amendement a été rédigé, on s'est reporté à tort au texte voté par la Chambre. Nous n'avons pas eu l'intention d'élever à trois ans le délai pendant lequel jouera le taux arrêté par le préfet.

Nous sommes tout à fait d'accord avec la commission : dans notre amendement, il faut lire deux ans au lieu de trois ans.

**M. Mauger.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Mauger.

**M. Mauger.** Je me permets de demander à M. le ministre de l'agriculture de faire voter le plus rapidement possible la loi sur les chambres d'agriculture. Si ces chambres ont pour mission, — une fois votée la loi que nous discutons — d'établir le taux des salaires, et si la loi qui les institue n'est pas votée, on se trouverait dans une situation sans issue.

**M. le ministre.** M. Mauger peut être sans inquiétude. Le texte de l'amendement n'est pas lié à la création des chambres d'agriculture. C'est une indication, au point de vue de l'enquête, d'avoir à recueillir l'avis

consultatif des différents organismes énumérés. Si l'un de ces organismes fait défaut, tel par exemple que les chambres d'agriculture, il ne sera naturellement pas consulté, mais le reste de la consultation s'effectuera.

L'application de la loi demeurera donc entière.

M. Bouveri. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bouveri.

M. Bouveri. Je désire demander une précision à la commission.

Le mode de paiement varie suivant les contrées. Dans le Charolais et la Bourgogne, il y a des domestiques dits « attachés » à la personne de ceux qui les occupent, il y a les grands domestiques de ferme des deux sexes, capables d'exécuter tous les travaux d'exploitation en l'absence du patron parti vendre les produits sur les foires : ceux-là sont payés d'abord en espèces, à raison de tant par an, de plus, ils sont logés, nourris et entretenus. Quand un de ces ouvriers sera blessé, incorporera-t-on dans le taux de l'indemnité de demi-salaire la valeur de la nourriture, du logement et de l'entretien ?

M. le rapporteur. Le texte répond à votre question, mon cher collègue. La rémunération en nature, qu'il s'agisse de la nourriture, du logement ou de toute autre prestation, entre dans le calcul du salaire de base. Cela ne fait pas l'ombre d'un doute.

M. Bouveri. Mon souci était de savoir si le salaire était cumulable avec le paiement en nature, la nourriture, le logement et l'entretien.

M. le rapporteur. C'est certain.

M. le président. Je donne une nouvelle lecture de l'article 8, modifié :

« Art. 8. — L'indemnité journalière est égale à la moitié du salaire.

« En cas de salaire variable, cette indemnité journalière est égale à la moitié du salaire que touchait la victime au moment de l'accident, et ce, pendant tout le temps qu'aurait duré dans l'exploitation le travail auquel elle était occupée.

« A l'expiration de cette période, cette indemnité journalière est calculée sur le taux arrêté tous les deux ans pour chaque département par le préfet, après avis de la commission départementale du travail ou, à son défaut, du conseil général et après enquête suivie, notamment auprès des chambres d'agriculture, des offices départementaux agricoles et des syndicats agricoles ouvriers et patronaux, d'après le salaire moyen annuel des travailleurs agricoles.

« Le tableau dressé par le préfet, en exécution du paragraphe précédent, pourra l'être par région agricole et devra l'être par catégories de travailleurs.

« S'il y a rémunération en nature, elle est calculée, à moins de stipulation contraire élevant le chiffre de sa quotité, sur le taux arrêté, comme au paragraphe précédent, d'après la valeur moyenne de cette rémunération dans le département.

« Si la victime n'est pas salariée, l'indemnité journalière est calculée sur le taux prévu au troisième paragraphe du présent article.

« Si la victime n'est pas salariée ou si elle reçoit un salaire variable ou un salaire en nature, les rentes prévues par la loi du 9 avril 1898 seront calculées d'après un salaire annuel moyen fixé comme il est dit au paragraphe 3 du présent article.

« En ce qui concerne les exploitants non salariés, le calcul de l'indemnité journalière ou des rentes dues se fera sur la base du gain annuel par eux déclaré au moment où ils contracteront assurance. » — (Adopté.)

« Art. 9. — En aucun cas, le salaire ser-

vant de base à la fixation des rentes ne pourra être inférieur à un salaire minimum fixé pour chaque département, conformément aux dispositions du paragraphe 3 du précédent article.

« C'est sur ce salaire minimum que sera calculée la rente due à un ouvrier de moins de seize ans, s'il n'est établi que cet ouvrier gagnait davantage. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de la loi du 9 avril 1898, les ouvriers étrangers victimes, qui ne résideraient pas ou cesseraient de résider sur le territoire français, ne recevront pas d'indemnité journalière, sauf clauses contraires des traités prévus par ledit article. » (Adopté.)

« Art. 11. — Les exploitants peuvent s'assurer, pour toutes les indemnités autres que les rentes, à des sociétés mutuelles communales ou cantonales d'assurances constituées dans les conditions prévues par la loi du 4 juillet 1900 et en conformité de statuts types établis par décret rendu sur la proposition du ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales et du ministre de l'agriculture, pourvu :

« 1<sup>o</sup> Que l'objet des associations mutuelles soit statutairement limité à l'application du présent paragraphe ;

« 2<sup>o</sup> Qu'elles se constituent avec un effectif d'au moins sept membres.

« Ces sociétés devront se réassurer, soit entre elles, au moyen d'une fédération départementale régie par la loi précitée du 4 juillet 1900 et groupant au moins vingt sociétés, soit auprès de sociétés d'assurances fonctionnant en conformité de l'article 27 de la loi du 9 avril 1898, pour les neuf dixièmes de leurs risques, sans pouvoir dépasser cette proportion.

« Les sociétés mutuelles peuvent assurer leurs membres contre les risques de mort et d'incapacité permanente absolue ou partielle soit à la caisse nationale d'assurance en cas d'accident, soit à une des sociétés fonctionnant en conformité de l'article 27 de la loi du 9 avril 1898. En ce cas, elles devront obligatoirement passer l'intégralité des risques de cette nature, soit à la caisse nationale, soit à une des sociétés visées au paragraphe précédent, par police collective établie chaque année et sauf répartition entre les membres du montant de la prime dans les conditions stipulées aux statuts.

« Sera considérée comme résiliée de plein droit l'assurance contre les risques d'incapacité temporaire contractée par un exploitant à une mutuelle régie par la loi du 4 juillet 1900 et assurant également ses membres contre les risques de mort et d'incapacité permanente, lorsque cet exploitant se sera lui-même assuré directement contre ces derniers risques à une autre société.

« Les sociétés mutuelles d'assurances régies par la loi du 4 juillet 1900 recevront chaque année de l'Etat, dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget du ministère de l'agriculture et dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique, des subventions spéciales, représentant le tiers au maximum des cotisations que devraient payer ceux de leurs adhérents visés au second paragraphe de l'article 1<sup>er</sup>, qui auront usé de la faculté d'assujettissement prévue à l'article 4. »

Plusieurs amendements sont présentés à cet article.

Le premier par MM. Fernand David, Jean Morel, Cannac et Eugène Chanal est ainsi conçu :

« Supprimer, dans le premier alinéa, les mots : « ... autres que les rentes. »

« Rédiger le début du quatrième alinéa de la façon suivante :

« Ces sociétés devront se réassurer, soit entre elles, au moyen de fédérations dépar-

tementales ou régionales et nationales régies par la loi précitée du 4 juillet 1900. »

« Au septième alinéa, rétablir le texte voté par la Chambre des députés et ainsi conçu :

« Les sociétés mutuelles d'assurances régies par la loi du 4 juillet 1900 recevront, chaque année, de l'Etat, dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget du ministère de l'agriculture et dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique, des subventions spéciales, représentant la moitié au maximum des cotisations que devraient payer ceux de leurs adhérents visés au second paragraphe de l'article 1<sup>er</sup>, qui auront usé de la faculté d'assujettissement prévue à l'article 4. »

Le second, déposé par M. Jean Morel, est ainsi conçu :

« Au quatrième alinéa de cet article, après les mots :

« ... fédération départementale »,

« Ajouter les mots :

« ... régionale ou nationale ».

« Au cinquième alinéa, après les mots :

« ... absolue ou partielle »,

« Ajouter les mots :

« ... soit à la caisse nationale de réassurance des mutuelles agricoles ; ».

« Après les mots :

« ... risques de cette nature »,

« Ajouter les mots :

« ... soit à la caisse nationale de réassurance des mutuelles agricoles ; ».

« Et, après les mots :

« ... soit à la caisse nationale »,

« Ajouter les mots :

« ... d'assurance en cas d'accidents. »

« Au septième alinéa, remplacer les mots :

« ... représentant le tiers au maximum »,

« Par les mots :

« ... représentant la moitié au maximum. »

M. Jean Morel. D'accord avec M. Fernand David, je vous prie, monsieur le président, de vouloir bien mettre en discussion l'amendement que j'ai signé avec trois de mes collègues, puis celui que je présente seul.

M. le président. La parole est à M. Fernand David.

M. Fernand David. Messieurs, il semble bien que l'article 11 soit véritablement le centre de la loi. Nous sommes tous d'accord ici pour affirmer le principe de solidarité sociale et d'intérêt national qui veut que les ouvriers français soient protégés en France au même titre que le seraient les ouvriers étrangers venant travailler sur notre territoire, qui veut aussi que l'ouvrier agricole soit l'objet, de la part de la loi, de la même sollicitude que l'ouvrier industriel. Nous sommes tous persuadés de cette vérité qu'à l'heure où nous avons intérêt à retenir à la terre le plus grand nombre possible de ceux qui l'habitent, nous devons tourner nos regards vers les moyens d'aménager mieux cette terre de France, de la rendre plus hospitalière.

Tous d'accord sur le principe, nous sommes néanmoins préoccupés des retenissements de son application.

M. Damecour. Des moyens financiers.

M. Fernand David. En effet, messieurs, ne nous dissimulons pas qu'en accordant à l'ouvrier une protection contre le cas fortuit, nous apportons du même coup un risque à celui qui l'occupe. L'employeur ne connaît jusqu'à présent que le risque de l'article 1332, complété par l'article 1335. Il sait aussi, lorsqu'il utilise un moteur inanimé, qu'un accident donne matière à des dommages-intérêts, même s'il résulte d'un cas fortuit. Mais il sait également que c'est l'entrepreneur ou le propriétaire de la machine inanimée qui est responsable. Le cas fortuit ne lui est donc pas, à l'heure présente, directement imputable. Il va l'être.

La tendance naturelle a été de protéger tout d'abord, au moyen des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, une fraction tout au moins de notre agriculture. Cet article, en effet, dont on ne peut critiquer le principe même à un autre point de vue, dispose que les petits exploitants ne tombent pas sous le coup de la loi ; mais il leur permet de se placer sous l'égide de cette loi, eux-mêmes, leur famille et les ouvriers qu'ils emploient, si telle est leur volonté. Il a donc pris une première précaution que j'estime salutaire, parce qu'en période de transition nous avons tout intérêt à prendre des précautions en vue d'acclimater la législation nouvelle dans les milieux ruraux.

Mais cette précaution ne nous a pas paru suffire. Lorsqu'à la Chambre nous avons eu à discuter le texte qui est soumis à la haute Assemblée, nous nous sommes occupés de constituer l'assurance. D'abord, l'ouvrier sera garanti dans tous les cas, puis le propriétaire ou l'exploitant ne courra pas le risque, toujours possible, de discussion sur l'existence ou l'inexistence d'une faute en ce qui le concerne. De plus, la prime sera facilement supportable ; elle finira par entrer dans les frais généraux d'exploitation.

C'est donc surtout la question de l'assurance qui doit nous préoccuper. Or, messieurs, pour que l'assurance soit bon marché, pour qu'elle soit efficace, pour qu'elle ne se heurte pas, dans son fonctionnement, à des fraudes souvent faciles, il est intéressant de constituer de petites mutualités qui sont près de l'accidenté, qui permettent, par conséquent, de se rendre compte et des conditions de l'accident et de l'évolution des lésions qu'il a pu occasionner. Ces mutualités doivent être ensuite fortement réassurées, afin de donner toutes les garanties de solidité auxquels ont droit à la fois l'ouvrier et l'exploitant.

C'est la préoccupation qu'affirmait mon ami M. Bienvenu Martin, l'éminent rapporteur de ce texte, lorsqu'il vous disait que les mutualités locales étaient, à son sens, essentielles au fonctionnement même de la loi. C'est la préoccupation de tous les agriculteurs, passionnés attachés à l'idée de mutualité, parce qu'ils savent qu'elle est destinée à renover les campagnes, et qu'ils connaissent la puissance de l'aide mutuelle, efficace là où l'intervention directe de l'Etat serait tout à fait inutile.

Occupons-nous donc de donner à la mutualité, avec la petite mutuelle à sa base, sa large part dans l'organisation de la protection contre le risque nouveau que nous apportons en ce moment-ci à l'agriculture. C'est tout le problème.

L'a-t-on fait suffisamment dans le texte ?

Nous allons le voir. Je considère que l'on n'est pas allé assez loin.

En effet, on a bien pris la précaution, qui n'est peut-être pas admirablement écrite dans l'article 11, d'indiquer que les mutualités locales pourront intervenir, avec, derrière elles, des organismes de réassurance pour les incapacités temporaires, mais je dis que ce n'est pas très bien écrit parce que ce n'est pas seulement le fonctionnement d'une réassurance du premier degré, comme les réassurances départementales, qu'il faut prévoir en ces matières, c'est évidemment une réassurance du second degré.

Si l'on veut faire de l'assurance, en France, il est nécessaire qu'elle soit puissamment constituée. Ce n'est pas, comme le prévoit le texte, une mutuelle de sept membres, se fédérant dans une fédération départementale de 20 sociétés, ce n'est pas cette fédération de 140 membres qui est capable de faire non pas seulement la protection contre les incapacités permanentes, mais même celle contre les incapacités tempo-

raires. Cela est bien évident. (*Très bien ! très bien !*)

Il faut donc ajouter au texte ce que mes amis et moi nous demandons d'y introduire, c'est-à-dire l'indication première de la nécessité d'une réassurance plus importante, du second degré, d'une fédération départementale elle-même. Vous aurez alors quelque chose dans le genre que nos grandes institutions d'agriculture ont su librement créer en France, comme cette fédération dont vous parlerez tout à l'heure M. Jean Morel, avec des détails et des chiffres, comme l'organisation qui existe également à la caisse centrale des agriculteurs de France. Vous aurez alors une assurance infiniment solide, parce que la loi qui gouverne l'assurance est celle du nombre, parce que la véritable certitude de la garantie est l'éparpillement du risque. Le jour où vous aurez éparpillé le risque agricole sur un grand nombre de têtes, d'associés, que votre protection soit celle d'une société ordinaire ou celle d'une société mutuelle, ce sera la même solidité. Seulement, avec l'intervention de la mutualité, vous obtiendrez le bon marché et la surveillance de base dont je viens de parler. C'est pour cela que nous vous avons demandé d'abord d'introduire dans le texte l'indication que ces mutualités locales seraient fédérées non pas seulement dans le département, mais au second degré. Il faut leur donner cette armature infiniment solide et forte qui est absolument nécessaire. Elle est, je crois, dans la pensée des auteurs du texte, car lorsque mon ami M. Bienvenu Martin, alors ministre du travail, est venu discuter le projet à la commission d'agriculture de la Chambre, c'était notre pensée commune et aussi celle des députés qui ont voté les propositions que nous leur rapportions. Lorsque vous aurez constitué cette garantie solide et sûre, limiterez-vous l'intervention de la mutualité à la simple garantie contre les incapacités temporaires ?

Nous vous demandons de ne pas y consentir et de décider que l'organisme nouveau, constitué sur ces bases, pourra faire l'assurance contre les risques agricoles, en cas d'incapacités temporaires aussi bien que permanentes. Nous vous le demandons d'abord parce que vous feriez un mauvais cadeau à la mutualité si vous lui donniez purement et simplement l'indemnité temporaire. Ceux qui sont un peu au courant des assurances — c'est le cas de tous ici d'ailleurs — savent que ce qui est le plus cher, ce n'est pas le gros, mais le petit risque, c'est le petit accident infiniment multiple et varié et qui traîne après lui la fraude avec les frais consécutifs du demi-salaire, qui va s'éternisant pendant de nombreuses journées. C'est cela qui, en réalité, grève lourdement les institutions d'assurances, étant donnée l'élevation constante des frais pharmaceutiques et médicaux. Si donc vous laissez simplement à la charge de la mutualité agricole l'indemnité temporaire, je crois que vous la grèverez plus lourdement que si vous lui permettiez de faire payer une prime à la fois pour les grands et les petits dommages, parce qu'il y aura équilibre non seulement dans ce calcul de primes en ce qui concerne cette mutualité, mais aussi dans les risques divers auxquels les primes seraient appelées à pourvoir.

Mais, messieurs, il y a autre chose — et j'attire sur ce point l'attention de MM. les ministres du travail et de l'agriculture — si vous admettez que la mutualité agricole est exclue de la protection contre le dommage permanent et qu'elle est seulement admise à la protection contre le dommage temporaire, vous allez placer dans une situation singulièrement difficile et l'exploitant assuré et l'ouvrier.

Sortons, si vous le voulez bien, du texte lui-même et entrons dans la réalité. Là, les choses ne se déroulent pas comme paraît l'indiquer la loi. Lorsque l'ouvrier est blessé, il n'y a pas séparation entre le dommage temporaire et le dommage permanent. C'est à faire à l'évolution de la maladie ou de la lésion. Il peut arriver que cet homme se guérisse, il peut se faire qu'il subisse, au contraire, une impotence qui va durer longtemps, qui va durer toujours. Il peut se faire que l'accident se résolve, suivant l'évolution de ses conséquences, ou bien en une incapacité simplement temporaire, ou bien en une incapacité permanente.

M. Roland. Ou même par la mort.

M. Fernand David. Or, vous demandez d'abord, à l'exploitant assuré, de savoir par avance auquel des deux assureurs il va s'adresser. Si cet homme est prudent, il se gardera bien de faire le choix et, obligatoirement, il mettra en cause dans son affaire et l'assurance contre l'incapacité temporaire et l'assurance contre l'incapacité permanente. Les choses suivront leur cours, bien ou mal, mais il saura du moins qu'il est garanti.

Et si ce n'est pas l'exploitant qui agit ainsi, ce sera l'ouvrier à qui ses conseils diront : ne commettez pas l'imprudence, lorsque vous aurez une action à introduire, si, par hasard derrière votre patron vous découvrez des compagnies d'assurances, de l'introduire contre une seule assurance.

Le cas sera plus rare, sans doute, parce que l'ouvrier a un recours direct contre le patron qui, généralement, ne connaît pas les assurances : il peut se faire tout de même qu'il les connaisse. En sorte, messieurs, que nous organisons de nos propres mains une procédure complète qui présentera des frais doubles de ceux que connaît, dans des cas similaires, l'assurance industrielle. A n'en pas douter, on voudra se couvrir de ces frais et de ces difficultés et c'est à une augmentation des primes d'assurance agricole que nous irons fatalement.

Il y a mieux. Dans un débat où l'exploitant aura appelé, pour discuter avec son ouvrier, les deux compagnies d'assurance, que se passera-t-il ? C'est qu'elles auront des intérêts directement opposés. L'assureur contre l'incapacité temporaire aura intérêt à discuter la durée de la période d'incapacité temporaire, parce qu'il ne doit plus rien lorsqu'elle prend fin. L'assureur en cas d'incapacité permanente qui, lui, n'est tenu que lorsque la consolidation de la blessure est intervenue, n'aura pas le même intérêt. Il y aura des débats devant les tribunaux, débats pour ainsi dire obligatoires, sur la question de la consolidation de la blessure et, par conséquent, complications nouvelles.

Je crois avoir suffisamment démontré — et je m'excuse d'avoir abusé des instants du Sénat (*Parlez ! parlez !*) les raisons pour lesquelles, à mon sens, il est absolument indispensable de compléter le texte dans les paragraphes visés aux deux premières parties de notre amendement, de façon à donner à l'assurance mutuelle agricole solidement organisée la connaissance pleine et entière de tous les accidents agricoles du travail.

D'autre part, je puis assurer — je crois l'avoir déjà indiqué à M. le ministre du travail — que la mutualité agricole est, en ce qui la concerne, prête à accepter toutes les réglementations, toutes les surveillances, toutes les précautions que le Gouvernement prend en matière d'assurances en général et qu'il prendra dans l'espèce, qu'il s'agisse de mutualités agricoles ou d'assurances ordinaires agricoles, pour l'application de la loi que nous avons votée.

Ces explications données, je me permettrai tout à l'heure, lorsqu'il s'agira d'une autre matière, d'indiquer au Sénat les raisons de notre intervention, en ce qui concerne les subventions pour les mutuelles libres groupant les petits exploitants non visés à l'article 1<sup>er</sup>. (Très bien! très bien! et applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Jean Morel.

**M. Jean Morel.** La loi que nous allons voter est une loi de justice et de sécurité pour le monde agricole, mais celui-ci n'est peut-être pas encore très préparé à l'accepter. Des résistances s'affirment de divers côtés.

**M. Damecour.** J'en connais qui, si on les avait consultés, n'auraient pas accepté la loi.

**M. Jean Morel.** Les grandes associations qui représentent le monde agricole, par leurs élites, leurs états-majors, déclarent qu'elles sont prêtes à accepter le projet.

J'ai dans mon dossier une série de vœux émis par la fédération de la coopération et de la mutualité agricoles, qui réclame instamment l'application de la loi et qui ajoute même que la réserve énoncée au deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> ne devrait pas y figurer. C'est une adhésion plus complète encore que celle du monde agricole en général.

**M. Damecour.** Me permettez-vous une observation, mon cher collègue?...

Je suis, dans mon département, à la tête d'un syndicat de 15,000 membres. Sur ces 15,000 membres, il n'y en a pas 1,000 qui soient sans iniquité sur le sort que la loi nouvelle leur prépare. Ils se demandent avec quelles sommes on arrivera à payer toutes ces rentes-là.

Songez qu'il y a parmi eux une quantité de petits propriétaires que vous allez imposer peut-être de 9 à 10 fr. par hectare, et encore vous n'êtes pas certains que les associations mutuelles pourront se créer. Il y aura, en effet, des difficultés énormes.

On a parlé de la société des agriculteurs de France : en vingt ans, elle n'a réussi qu'à grouper 2,400 petites sociétés syndicales. Quand il s'agit de la France entière, vous m'avouerez que ce résultat est assez maigre. Il faudra donc que nous constituions des sociétés mutuelles dans toutes les pays.

C'est pour cela, mon cher collègue, que je crois, conformément à ce que vous disiez, qu'il ne faut pas réserver de privilège aux petits propriétaires, mais décider que tout le monde sera obligatoirement soumis à la loi. Ce serait, pour ainsi dire, une contribution supplémentaire prélevée sur chacun. De cette façon-là seulement on aura la sécurité. Mais si l'on s'en rapportait aux mutuelles, avec un système de réassurances, j'ai assez l'expérience de ces sortes de choses pour pouvoir affirmer que vous ne trouverez pas une société solide capable de garantir un tel mouvement de fonds.

**M. Jean Morel.** Mon cher collègue, je n'ai pas à revenir sur la disposition inscrite à l'article 1<sup>er</sup>, qui consacre l'exclusion des petits exploitants agricoles; elle est votée par le Sénat, je passe donc sur ce point.

Mais vous ouvrez tout à fait la voie à l'argumentation que j'allais présenter au Sénat en parlant de la nécessité qui va s'imposer à nous de constituer des mutualités agricoles dans la plupart de nos communes, pour ne pas dire dans toutes.

C'est précisément ce que je voulais dire. Si nous voulons acclimater cette loi dans notre pays, si nous voulons qu'elle porte tous les fruits que nous en pouvons attendre, il faut d'abord qu'elle ne constitue pas une charge excessive pour le monde agricole...

**M. Damecour.** D'ici là, nous serons la proie des sociétés d'assurances.

**M. Mauger.** Vous l'êtes en ce moment !  
**M. Jean Morel.** ...il faut qu'elle soit aussi économe que possible des deniers des agriculteurs.

Que faut-il pour arriver à ce résultat ? J'ai appuyé tout à l'heure les paroles de mon honorable collègue et ami, M. Fernand David; nous estimons l'un et l'autre qu'on n'a pas fait à la mutualité une place suffisante dans le projet présenté par le Gouvernement, par la commission veux-je dire...

**M. le rapporteur.** C'est le projet initial du Gouvernement, je vous l'expliquerai.

**M. Jean Morel.** C'est exact, mais il a été profondément modifié sur plusieurs points.

**M. le rapporteur.** Pas sur celui-ci.

**M. Jean Morel.** C'est cette place que nous allons réclamer et c'est là l'objet de l'amendement que j'ai déposé et qui mérite, je crois, quelques observations.

Je vous disais que la mutualité agricole a déjà produit des résultats excellents, car des initiatives ont été prises dans ce sens.

Il y a, actuellement, dans un certain nombre de départements que je pourrais vous citer, en particulier dans l'Indre-et-Loire et dans la Sarthe, des sociétés d'assurance mutuelle contre les accidents. Elles ne sont pas fédérées au delà du département, mais elles fonctionnent et ont tenu, jusqu'à présent, tous leurs engagements. C'est un exemple, que nous pouvons méditer et que le monde agricole devra suivre.

Mais, dans une autre voie, dans celle de l'assurance mutuelle contre certains risques pour les agriculteurs, en particulier en ce qui concerne l'assurance contre la mortalité du bétail, et l'assurance contre l'incendie, des progrès considérables ont été réalisés dans nos campagnes.

Vous savez, messieurs, comment fonctionnent ces institutions dues à l'initiative privée et placées sous le contrôle du ministre de l'Agriculture. A la base, une mutuelle locale, dans laquelle la surveillance et la police s'exercent beaucoup plus facilement et plus économiquement que quand il s'agit d'une assurance d'Etat ou d'une compagnie privée. Au-dessus de la mutuelle locale est une fédération départementale ou régionale, mais le plus souvent départementale, qui réassure au premier degré les mutuelles locales. Puis, couronnant l'édifice, au sommet de la pyramide, une réassurance nationale.

Je ne parle pas de théorie, j'explique des faits et le fonctionnement de ces assurances rend de grands services, comme je vous l'indiquerai tout à l'heure par des chiffres.

L'assurance au second degré, qui dispose de capitaux considérables, permet, comme le disait M. Fernand David, de diviser le risque, de l'éparpiller sur un grand nombre de têtes, elle assure la solvabilité de toutes les sociétés ainsi agrégées ou fédérées.

C'est en 1915 que, sous l'inspiration de ces sentiments, s'est fondée une grande caisse nationale qui porte le nom de caisse nationale de réassurances des sociétés mutuelles agricoles. Cette caisse nationale fonctionne, vous le savez, sous la présidence de notre ancien collègue M. Viger, ancien ministre de l'Agriculture. Elle s'est proposé, d'abord, de garantir ses adhérents contre les risques d'incendie et contre la mortalité du bétail. Elle garantit non seulement les unions et les fédérations fonctionnant en vertu des dispositions de la loi du 4 juillet 1900, mais elle réassure également les petites mutuelles locales dans les départements où il n'existe pas de fédération. Elle peut donc englober tous les organismes mutualistes répandus sur la totalité du territoire.

J'ajoute que cette grande caisse nationale vient de décider, par une décision du con-

seil d'administration qui remonte à huit jours, de créer une troisième branche d'assurances, la branche des accidents agricoles; une assemblée générale doit se réunir jeudi prochain pour sanctionner cette décision et approuver les nouveaux statuts, qui s'inspirent des statuts types annexés à la loi du 4 juillet 1900.

Je vous ai dit, messieurs, que cette caisse a obtenu de bons résultats dans un genre de risques dont nous n'avons pas à nous occuper aujourd'hui, mais qu'on peut citer comme exemple. Savez-vous quelle était la situation de cette caisse au 30 juin dernier? A ce moment, elle réassurait 43 caisses régionales, comprenant 19 incendie et 24 bétail. Elle avait réassuré 3,119 caisses locales pour les deux risques. D'autre part, le montant des capitaux réassurés s'élevait pour l'incendie à 155,700,234 fr., pour l'incendie, et, pour le bétail, à 114,168,952 fr.; et si l'on faisait le bilan général des capitaux assurés par les mutuelles régionales, départementales et locales, on arriverait au chiffre, considérable pour notre époque, de 1,046,306,524 fr. Je cite des chiffres précis.

Voilà donc des institutions libres qui se sont formées uniquement sous l'inspiration de gens désireux de contribuer à la prospérité agricole et qui voudraient désormais parer aux misères qui suivent les accidents chez les ouvriers agricoles.

Le jour où la loi fonctionnera, cette caisse, que je vous cite en particulier, qui a d'ailleurs des imitatrices qui opèrent à côté d'elle dans le même sens, va prendre à cœur de développer de plus en plus dans nos campagnes les mutuelles agricoles, de les fonder même dans les communes où elles n'existent pas encore, et nous arriverons ainsi insensiblement à avoir un vaste réseau de mutualités qui permettront d'acclimater la loi, de la rendre moins onéreuse, plus féconde et par conséquent, de lui faire porter tous les fruits que nous sommes en droit d'en attendre.

Mais il convient, pour cela, de donner à ces associations mutualistes le rang qui leur convient. Il ne faut pas, comme le disait M. Fernand David, qu'elles se bornent aux petits risques ou qu'elles s'occupent uniquement des indemnités temporaires: il faut leur donner l'ensemble de l'assurance. S'il n'en est pas ainsi, l'agriculteur donnera la préférence aux sociétés privées qui assurent cet ensemble et vous l'éloignerez de la mutualité alors que vous avez intérêt à l'en rapprocher. C'est le but vers lequel tendent nos amendements.

Je sais bien l'objection que va me faire M. le ministre du travail, je la devine. Il va me demander si ces institutions privées offrent les garanties que nous avons le droit d'exiger de tous ceux qui fondent les caisses de cette nature. Je me hâte de lui dire qu'à ces associations on a l'intention de ne refuser aucune garantie. Si des règlements leur sont imposés en application de la loi du 9 avril 1898, elles les accepteront. Je vois ici M. Delatour, directeur de la caisse des dépôts et consignations et de son annexe, la caisse nationale des accidents. Je puis lui affirmer que leur intention, après avoir groupé et réuni toutes les assurances mutuelles locales, départementales, dans une vaste association nationale, est de s'adresser pour la couverture des risques, par des primes qu'elles payeront, à la caisse nationale des accidents. Dans ces conditions, aucune difficulté ne les empêchera de fonctionner.

N'oubliez pas, messieurs, si vous désirez voir cette loi porter ses fruits et apporter la sécurité aux travailleurs agricoles, vous devez moderniser son mécanisme et l'assouplir par l'adoption de notre texte. Ce faisant, non seulement vous donnerez la sécurité à nos campagnes, mais vous atta-

chez les ouvriers à la terre. Ils se sentiraient protégés comme leurs camarades des villes; ils sauront qu'en cas d'accident ils recevront les indemnités auxquelles ils ont droit, qu'enfin si l'accident est mortel, il entraînera pour la femme une indemnité plus considérable, qui suffira à la tirer de la misère.

Retenons à la terre le paysan ! on l'a dit on le répète. Pour cela les paroles ne suffisent pas, il faut des actes et les textes sont les actes. (*Très bien ! très bien !*)

Je vous soumetts, messieurs, ces quelques observations d'ordre général. Nous aurons tout à l'heure à examiner chacun des paragraphes de notre amendement. Dès maintenant, je vous demande de l'accueillir avec bienveillance; en l'adoptant, vous travaillerez pour la sécurité du monde agricole, pour la justice et pour le salut de la nation. (*Très bien ! très bien ! et vifs applaudissements.*)

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Messieurs, les amendements qui viennent d'être présentés au Sénat et qui ont été défendus par leurs auteurs avec beaucoup de talent visent deux points de l'article 11.

Je n'en examinerai qu'un pour le moment afin d'éviter toute confusion. Le Sénat sera vraisemblablement appelé à voter, non pas sur les amendements en bloc, mais sur chacune de leurs parties successivement.

La première est de beaucoup la plus importante et c'est à celle-là que je m'attacherai tout d'abord. L'amendement propose de supprimer dans le premier alinéa de l'article 11 les mots « autres que les rentes ». C'est à cet amendement qu'au nom de la commission je viens faire des objections.

Le texte de la commission, messieurs, vous propose de limiter l'assurance réalisée auprès des petites mutuelles cantonales ou communales aux risques d'incapacité temporaire; c'est-à-dire que les petites mutuelles, en cas d'accident survenu à un de leurs adhérents ou à son personnel, n'auront à payer que les indemnités journalières, ainsi que les frais médicaux et pharmaceutiques y afférents.

Pourquoi cette limitation ? J'ai déjà traité ce point en passant, dans mon exposé. C'est que les petites mutuelles ne pourront comprendre qu'un nombre de membres réduit. Il ne faut pas leur imposer un minimum d'adhérents trop considérable; ce serait faire obstacle à leur constitution, surtout dans les premiers temps. Je suis persuadé qu'au début les adhésions ne viendront pas en très grand nombre. Nous l'avons vu, dans nos campagnes, pour d'autres assurances; puis, de jour en jour, la situation se modifie, les hésitations, les méfiances disparaissent et c'est par groupes plus compacts que les cultivateurs viendront frapper à la porte des mutuelles pour leur demander la garantie qui leur est nécessaire. Mais, en attendant, ces petites mutuelles peuvent ne comprendre, je le répète, qu'un nombre restreint d'assurés.

Leurs recettes seront également restreintes. Avec quoi pourront-elles faire face à des risques graves si l'on suit la proposition de MM. Jean Morel et Fernand David ? Il est à prévoir qu'un seul accident pourrait épuiser leurs ressources. Quelquefois, celles-ci ne suffiraient même pas à payer l'indemnité.

Nous ne voulons pas exposer les petites mutuelles, surtout au début, à ces risques d'insolvabilité. Ils feraient d'ailleurs, le plus grand tort à l'application de loi : si les petites mutuelles venaient à fléchir, si on les voyait incapables de remplir immédiatement leurs engagements, ce serait une

panique dans nos campagnes et le but que la loi se propose d'atteindre serait manqué. Par conséquent ne surchargeons pas les mutuelles au début; limitons leur action.

Au surplus, la commission, en admettant cette limitation, n'a fait que suivre la Chambre des députés, laquelle avait suivi elle-même le Gouvernement. En effet, le projet initial déposé en 1905, par M. Viviani, à la Chambre des députés, était entré, précisément, dans cette voie. On avait restreint la capacité d'assurance des mutuelles locales aux risques d'incapacité temporaire et l'exposé des motifs dont j'ai reproduit un passage dans mon rapport exprime très bien les raisons de cette restriction.

Je dirai, en passant, que le projet de l'honorable M. Viviani avait été examiné par une commission interministérielle qui en avait fait une étude approfondie.

C'est donc à la suite d'examen successifs que fut insérée dans le projet de loi cette limitation contre laquelle s'élèvent notre honorable collègue.

Il dit que les mutuelles n'offrent pas de garanties ? Mais il en existe une supplémentaire dans la réassurance, en permettant à ces mutuelles de se réassurer non seulement à des fédérations départementales, mais encore à des fédérations régionales et même à une fédération nationale, par conséquent à des organismes qui réuniront un très grand nombre d'assurés et qui pourront ainsi offrir, par le groupement d'un plus grand nombre, la solidité qui peut faire défaut aux mutuelles des communes et des cantons.

**M. Guillaume Poulle.** Trouvera-t-on des réassurances ?

**M. le rapporteur.** Nous ne savons pas comment se constitueront ces fédérations départementales et régionales et la fédération nationale; nous ne savons pas si toutes les petites mutuelles viendront se mettre sous leur aile, ou si, au contraire, elles ne voudront pas se réassurer simplement à une fédération voisine dont elles pourront surveiller les opérations, c'est-à-dire à la fédération départementale.

Par conséquent, cette réassurance par le moyen de grands organismes est encore un peu hypothétique. Il nous est donc impossible d'asseoir sur une base aussi fragile et aussi incertaine des risques qui peuvent être trop lourds pour les petites sociétés locales.

J'ajoute que, pour ces grandes sociétés elles-mêmes, auxquelles vont se réassurer d'après vous les mutuelles des communes et des cantons, on ne sait pas quel en sera le régime. Quelles garanties offriront-elles ?

C'est ici que je me permettrai de poser une question à notre honorable collègue. Ces grandes sociétés, a-t-il dit, seraient établies dans les formes de la loi du 4 juillet 1900.

Quelles règles cette loi a-t-elle posées ? C'est la liberté de se constituer comme des syndicats professionnels; c'est aussi l'affranchissement, non seulement de certaines formalités auxquelles les compagnies d'assurances proprement dites sont astreintes aujourd'hui, mais encore du contrôle sévère, vigilant, permanent exercé par M. le ministre du travail. Tout est là. La loi de 1900 n'institue que la surveillance du ministère de l'Agriculture. Je ne médis pas de ce contrôle; il est utile et efficace, mais seulement dans la sphère modeste où il s'exerce. Il n'est pas comparable au contrôle des compagnies d'assurances avec vérification des réserves mathématiques exercé par le ministre du travail. Or, précisément, on n'impose pas la constitution de réserves mathématiques.

Si vous voulez, mes chers collègues, nous offrir des garanties que la loi de 1898 a exi-

gées de tous les organismes d'assurances quels qu'ils soient, c'est-à-dire le cautionnement, les réserves mathématiques, le contrôle par les agents du ministère du travail, il n'existe plus de difficultés, mais votre amendement dit le contraire.

**M. Fernand David.** Nous vous l'offrons.

**M. le rapporteur.** Je vous demande pardon. Je me permets de relire votre texte :

« Ces sociétés devront se réassurer entre elles, soit au moyen de fédérations départementales ou régionales et nationales régies par la loi précitée du 4 juillet 1900. »

Si vous aviez dit « régies par la loi de 1898 », nous aurions été bien prêts de nous entendre, sous réserve de certaines objections. Mais votre amendement ne prévoit que l'application de la loi de 1900 pour les sociétés mutuelles, et ce régime ne comporte pas de garanties suffisantes. Si les rentes ne sont pas payées, au cas de risques graves entraînant la mort ou une incapacité permanente, la victime se retournera vers le fonds de garantie. Je vois à son banc M. le directeur général de la caisse des dépôts et consignations qui suit avec attention cette discussion; elle l'intéresse particulièrement, car c'est lui qui gère le fonds de garantie qui devra venir au secours des assurés lorsque la caisse de la petite mutuelle sera vide.

J'ajoute que l'Etat ne peut pas se désintéresser non plus de la question si grave qui nous occupe.

La question des garanties, de la solvabilité, est capitale parce que l'avenir même de la loi est en cause. Il ne faut d'insolvabilité à aucun degré. En cas de sinistre survenu dans nos régions agricoles, les indemnités doivent être payées immédiatement sans difficultés.

Mais à côté de ce danger de votre amendement, il en est un autre que M. le ministre des finances serait le premier à relever, j'en suis persuadé, s'il avait pu assister à cette discussion.

Pour favoriser l'assurance, pour diminuer les charges de la petite culture, il y a un article, dont j'avais omis de parler dans mon exposé, qui prévoit que l'Etat prendra une part de la prime d'assurance. La Chambre des députés avait dit que cette part serait de la moitié au maximum; nous disons, nous, qu'elle ne serait que du tiers au maximum. Mais, quelle soit du tiers ou de la moitié, dans un cas comme dans l'autre, l'Etat prendra une part de la prime.

C'est une dépense qui figurera à notre budget. Nous l'avons considérée comme une dépense nécessaire, d'intérêt national, pour reprendre l'expression dont on s'est servi, puisque c'est un moyen infaillible de venir en aide à nos cultivateurs soumis à la loi.

Mais cette subvention de l'Etat, qui sera modeste, si les petites mutuelles ne garantissent que les indemnités journalières, pourra devenir considérable le jour où vous aurez étendu le rôle et l'action des mutualités communales ou cantonales aux risques de mort ou d'incapacité permanente.

Cela ouvre alors une perspective de dépenses qui peuvent être considérables. Aussi la commission a-t-elle le regret de ne pouvoir suivre les auteurs de l'amendement dans la première partie à laquelle j'ai borné mes observations.

Nous estimons que les petites mutuelles doivent limiter leur action à l'assurance contre les plus petits risques, c'est-à-dire d'incapacité temporaire.

S'ensuit-il que les cultivateurs ne pourront pas s'assurer facilement contre les gros risques ? Nous donnons, aux petites mutuelles le moyen, non pas d'assurer elles-mêmes ces gros risques, mais de servir

d'intermédiaire pour les passer à des organismes puissants.

Tous les cultivateurs adhérant aux mutuelles qui voudront se couvrir contre les risques graves, n'auront qu'à en faire la demande à la mutuelle : c'est par police collective que celle-ci ira chercher la garantie des gros risques auprès des grandes compagnies d'assurance fonctionnant dans les conditions de l'article 27 de la loi du 9 avril 1898, ou de celles qui voudront se fonder dans ces conditions, ou encore de la caisse nationale des assurances contre les accidents.

**M. Jean Morel.** Nous sommes d'accord avec la commission sur ce point. Je l'ai déclaré tout à l'heure.

**M. le rapporteur.** Par conséquent, sous réserve des modifications que les auteurs de l'amendement pourront apporter à leurs propositions, la commission persiste dans son refus d'accepter la première partie de l'amendement. (*Très bien ! très bien !*)

**M. le ministre du travail.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail.

**M. le ministre du travail.** Le Gouvernement se joint sans réserve aux conclusions de M. le rapporteur.

Tout à l'heure M. Jean Morel, dans un bref exposé de la situation financière de la caisse nationale de réassurances mutuelles agricoles, nous a fait remarquer que cette caisse avait pris un développement suffisant pour pouvoir assumer la charge des risques de mort ou d'incapacité permanente.

Je tiens à déclarer qu'elle peut le faire sans qu'il y ait besoin d'aucune mention spéciale la concernant dans la loi, à la condition de se soumettre aux obligations de la loi de 1898, c'est-à-dire de se placer sous le contrôle du ministère du travail, de déposer un cautionnement, de constituer des réserves mathématiques, d'avoir une gestion et une comptabilité spéciales pour ces risques, etc. Si elle remplit ces conditions, rien ne l'empêchera de fonctionner comme toute autre compagnie d'assurances à primes fixes ou mutuelles. Mais, là où je ne saurais suivre M. Jean Morel dans son amendement, c'est lorsqu'il vous demande qu'au cinquième alinéa de l'article 11, après les mots : « absolue ou partielle », on ajoute ceux-ci : « soit à la caisse nationale de réassurance des mutuelles agricoles ».

Puisque cette caisse rentre dans la catégorie des entreprises d'assurances privées, il n'y a aucune raison pour lui faire une situation que j'appellerai privilégiée vis-à-vis des autres sociétés du même genre et de la viser spécialement dans le texte de la loi. D'autre part, comme elle porte le nom de « caisse nationale », il pourrait peut-être, dans l'esprit de quelques-uns, se créer une confusion avec la caisse nationale des assurances contre les accidents dont nous parlions tout à l'heure.

Je le répète, si elle veut se ranger aux obligations imposées par la loi de 1898, elle peut fonctionner pour l'assurance de tous les risques prévus par cette loi ; dans ce cas, il n'est pas nécessaire qu'on lui fasse une situation privilégiée dans le texte. (*Vive approbation.*)

**M. Fernand David.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Fernand David.

**M. Fernand David.** Messieurs, la proposition de M. le ministre du travail serait de nature à nous rallier, si la pensée qu'elle contient était complètement développée. Si je m'exprime ainsi, c'est parce que j'ai un peu l'habitude des contestations dirigées contre l'existence des mutuelles d'assurance agricole, et que je sais que, parmi ces contesta-

tions, certaines sont allées jusqu'à prétendre que, nées sous la forme de la loi du 4 juillet, ces mutuelles ne pouvaient pas véritablement faire de l'assurance.

Si les observations de M. le ministre du travail ont simplement pour objet de demander et même d'exiger des garanties, ainsi que tout à l'heure je l'indiquais à M. le rapporteur, nous sommes tout prêts, nous, à accepter ces garanties. Nous avons, en effet, le même intérêt que M. le ministre du travail et que M. le ministre de l'agriculture : comme eux, nous avons en vue la sauvegarde de l'intérêt public et de l'intérêt agricole.

Comment, en effet, nous qui plaçons la cause des mutualités agricoles, pourrions-nous être partisans d'une organisation qui s'effondrerait au moindre choc ? Nous voulons que notre organisation soit solide ; aussi nous acceptons très volontiers qu'elle soit étroitement surveillée dans les mêmes conditions que les autres sociétés.

Mais nous ne pourrions pas suivre M. le ministre du travail dans cette partie de son raisonnement qui consisterait à exiger des mutualités actuelles que, pour faire l'assurance mutuelle contre les accidents du travail, elles soient obligées de se transformer dans leur forme constitutive. Il ne faut pas, en effet, faire de confusion entre la forme constitutive de la société et les règles de son fonctionnement. Tout à l'heure mon éminent ami M. Bienvenu Martin m'a paru faire un peu cette confusion. Quand nous avons demandé que les mutuelles assurant contre les accidents du travail soient constituées aux termes de la loi du 4 juillet 1900, nous n'avons jamais eu pour but d'exclure de leurs statuts ce qui était nécessaire par le fonctionnement de l'assurance même.

La loi du 4 juillet 1900 ne vise que les formalités mêmes de la constitution et ne s'applique qu'au jour de cette constitution. C'est la liberté, avec, comme contre-partie, le désintéressement. Ce sont les agriculteurs qui veulent s'entraider eux-mêmes et qui font effort pour s'unir.

Naturellement, le législateur leur impose la démonstration de ce désintéressement : les sociétés seront gérées et administrées gratuitement ; elles n'auront en vue et ne réaliseront aucun bénéfice ; moyennant quoi, des facilités de constitution et aussi certaines exonérations fiscales leur seront accordées.

Donc, c'est au nom de la loi du 4 juillet 1900 que M. Bienvenu Martin cherchait à tirer argument de cette facilité de constitution pour voir je ne sais quelle difficulté en ce qui concerne le fonctionnement de la surveillance. Il faisait là, je crois, encore une fois, une confusion.

Nous concilions parfaitement les deux choses. Vraiment, nous sommes dans une situation singulière : en sommes-nous ici, après tout cet effort d'organisation de mutualités agricoles, à discuter la question de savoir si la mutualité agricole aura le droit de faire les assurances contre les accidents du travail ? N'a-t-elle pas démontré le mouvement en marchant ? (*Très bien ! très bien !*) M. Morel n'a-t-il pas montré qu'elle assurait déjà 1 milliard de francs assurance incendie et bétail ? N'a-t-elle pas supporté la guerre avec ses risques, avec l'effondrement partiel de ces petites mutuelles, parce que c'est une fédération puissante ?

Ce n'est pas pour la mutuelle locale que je plaide : je me suis efforcé de le démontrer, mais je ne sais pas si j'y ai réussi ; ce n'est pas pour ces sept membres que je demande le droit de faire de l'assurance accident du travail : j'ai même dit qu'ils étaient incapables d'assurer des incapacités temporaires. Cela est évident, et, puisqu'il y a vingt sociétés fédérales dans les départements, ce n'est pas ces cent quarante

membres qui feront de l'assurance contre l'incapacité temporaire.

Mais, qu'est-ce que la mutualité locale ? C'est une tentacule de cette immense fédération agricole que nous avons constituée en France, pour le plus grand bien de la nation, j'en suis convaincu.

C'est pour cette fédération, pour cette organisation complète puissamment réassurées que nous vous demandons, non pas de nous accorder un privilège, mais de nous faire la même situation qu'à toutes les sociétés. Nous vous prions de ne pas nous traiter en parents pauvres, de ne pas nous dire : « Il y a deux sortes d'assurances : celle qui est la plus lourde, le petit risque fréquent avec des frais médicaux et pharmaceutiques ; celle-là, vous agriculteurs, vous la ferez dans vos mutuelles ; mais vous n'aurez pas le droit de percevoir une prime générale et unique qui pourrait être récupérée parce que les risques de mort sont rares surtout à l'agriculture ; vous ne pourrez pas percevoir une partie de ce que vous coûte la petite assurance. »

Je ne crois pas pouvoir accepter ce raisonnement. Je suis convaincu que M. le ministre et la commission, lorsqu'ils y auront réfléchi de nouveau, seront persuadés de nos intentions qui tendent à donner au Gouvernement toutes les garanties de sécurité possible. Je suis convaincu qu'alors la commission et le Gouvernement se rangeront à notre avis. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**M. Delatour,** directeur général de la caisse des dépôts et consignations, commissaire du Gouvernement. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

**M. le commissaire du Gouvernement.** Messieurs, je crois que, pour bien faire comprendre la question, il serait nécessaire de se limiter en ce moment à la première partie des amendements exposés, comme l'avait fait M. le rapporteur de la commission.

Le texte de la commission est le suivant : « Les exploitants peuvent s'assurer, pour toutes les indemnités autres que les rentes, à des sociétés mutuelles communales ou cantonales d'assurances constituées dans les conditions prévues par la loi du 4 juillet 1900... » Or, la première partie de l'amendement a pour objet de supprimer du texte les mots « autres que les rentes » ; autrement dit, d'autoriser les mutuelles agricoles à garantir l'intégralité des risques accidents, quelque graves que soient ceux-ci, alors que votre commission avait voulu exclure de la compétence des mutuelles le risque le plus lourd, qui est l'assurance des rentes attribuées en cas de mort ou d'incapacité permanente de travail. Ainsi, des sociétés qui ne compteraient peut-être que sept membres pourraient assurer des rentes...

**M. Fernand David.** Mais non. Vous lisez un alinéa sur sept, évidemment cela vous permet d'avoir facilement raison.

**M. le commissaire du Gouvernement.** Si vous voulez bien me le permettre, je vais lire tout le texte :

« Les exploitants peuvent s'assurer, pour toutes les indemnités autres que les rentes, à des sociétés mutuelles communales ou cantonales d'assurances constituées dans les conditions prévues par la loi du 4 juillet 1900 et en conformité de statuts types établis par décret rendu sur la proposition du ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales et du ministre de l'agriculture, pourvu :

« 1° Que l'objet des associations mutuelles soient statutairement limité à l'application du présent paragraphe ;

« 2° Qu'elles se constituent avec un effectif d'au moins sept membres.

« Ces sociétés devront se réassurer, soit entre elles, au moyen d'une fédération départementale régie par la loi précitée du 4 juillet 1900 et groupant au moins vingt sociétés, soit auprès de sociétés d'assurances fonctionnant en conformité de l'article 27 de la loi du 9 avril 1898, pour les neuf dixièmes de leurs risques, sans pouvoir dépasser cette proportion. »

Le texte une fois amendé, les petites sociétés mutuelles pourraient donc, ainsi que je le disais, s'engager à payer des rentes.

Elles seront obligées, dites-vous, de se réassurer. Mais ces sociétés qui vont se réassurer à une fédération départementale, régionale ou nationale, sont-elles certaines de trouver là la garantie complète qui leur est nécessaire ? On nous a dit tout à l'heure qu'il y avait deux grandes sociétés qui assuraient en matière d'incendie un milliard ; mais, en matière d'incendie, il ne s'agit pas d'engagements à long terme comme pour le service de rentes viagères, opération financière si grave que le législateur a cru nécessaire d'édicter des mesures spéciales à l'égard des sociétés qui font ces sortes d'assurances !

Les assurances-accidents impliquent, en effet, des engagements de longue durée. Quand un individu, après un grave accident du travail, reçoit l'allocation de rente, cette rente ne s'éteindra qu'à son décès ; s'il avait vingt-cinq ans, par exemple au moment de l'accident, il faudra assurer le service de la rente pendant le reste de sa vie qui peut encore être très longue, trente ans, quarante ans, quarante-cinq ans peut-être, s'il ne meurt qu'à soixante-dix ans.

Il faut donc être certain que l'assureur conservera pendant toute cette période les moyens de payer la rente, quels que soient les événements. Et c'est pourquoi, je le répète, si le législateur n'a pris aucune mesure pour les assurances contre l'incendie, il a, par contre, estimé indispensable, en 1898, de soumettre à une surveillance spéciale les organismes d'assurance pratiquant l'intégralité des risques d'accidents du travail, et, en 1905, les sociétés d'assurance sur la vie.

Si j'ai pris la parole, en cette matière, après M. le ministre du travail et M. le rapporteur, pour combattre l'amendement, c'est que la caisse des dépôts et consignations qui est chargée de la gestion du fonds de garantie aurait légalement à prendre la place de la caisse mutuelle en cas de défaillance.

Lorsque l'ouvrier ne reçoit pas de son débiteur la rente qui lui est due en matière d'accidents du travail, c'est à nous qu'il s'adresse. Nous commencerons par le payer, puisque c'est notre devoir ; mais immédiatement après, nous sommes obligés de décerner une contrainte contre l'assureur pour nous faire rembourser notre avance. Dans la circonstance, ce serait donc contre ces petites mutuelles que nous aurions à nous retourner et à décerner contrainte, alors qu'elles se seraient organisées avec les meilleures intentions du monde, et qu'elles seraient à peine coupables d'imprudence, car il faut véritablement être déjà très expérimenté en matière financière pour pouvoir se rendre compte des risques que l'on court en entreprenant, par le service des rentes, des opérations d'assurance à long terme.

Ce sont ces déceptions que nous voulons éviter à l'agriculture.

M. Fernand David. Pourquoi, puisque vous avez des garanties et une surveillance ? Pourquoi l'argent des agriculteurs ne vaut-il pas celui des compagnies d'assurances ?

M. Guillaume Chastenot. Parce que l'assurance est la loi des grands nombres et

qu'elle ne peut pas jouer quand il n'y a pas assez d'assurés.

M. Fernand David. C'est ce que je me suis efforcé d'expliquer tout à l'heure.

M. le commissaire du Gouvernement. L'honorable M. Fernand David veut bien expliquer qu'on peut imposer à l'organisation générale qu'il préconise les mêmes garanties qu'aux autres. Mais, s'il en est ainsi, le droit commun s'appliquerait et si cette société nationale ou centrale qu'il vise accepte de fonctionner en conformité de la loi du 9 avril 1898, aux mêmes conditions de surveillance et de contrôle que les autres organismes privés pratiquant les mêmes risques, il est inutile de rien spécifier.

M. Fernand David. A condition que vous ne commenciez pas par l'exclure en introduisant les mots « autres que les rentes ». Si vous ne dites rien, nous sommes d'accord, mais si vous dites dès maintenant que nous ne pourrions faire d'assurance mutuelle que sous certaines conditions, cela nous sera également impossible dans l'avenir.

M. le commissaire du Gouvernement. Pourquoi paraître habiliter ces petites mutuelles à faire le service des rentes puisque, dans votre système, ce service est dévolu en réalité à l'organisme central de réassurance ? Si c'est bien ce dernier qui doit assurer les rentes, le texte de la commission lui permet de le faire puisque vous acceptez qu'il soit soumis aux règles de l'article 27 de la loi du 9 avril 1898, et l'amendement paraît sans objet.

En effet, il est dit dans le paragraphe suivant : « Les sociétés mutuelles peuvent assurer leurs membres soit à la caisse nationale d'assurances en cas d'accident, soit à une des sociétés fonctionnant en conformité de l'article 27 de la loi du 9 avril 1898. »

Si vous acceptez que votre société fonctionne dans ces conditions, il n'y aurait donc alors aucune difficulté, et je serais très heureux d'avoir éclairci ce qui n'aurait été qu'un malentendu.

M. Tissier. Pourquoi n'autorisez-vous pas dans une première partie de l'article ce que vous autorisez dans une seconde partie ?

M. Fernand David. Si je comprends bien, voici le raisonnement de M. le commissaire du Gouvernement.

Il me dit que ma thèse triomphe, car ce qui est interdit par l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article aux assurances mutuelles agricoles, leur est permis dans un alinéa suivant. En effet, le texte présente cette bizarrerie qu'après avoir déclaré que la mutuelle agricole ne peut pas faire d'assurance contre l'incapacité permanente, un alinéa suivant déclare que tout de même elle le pourra. Mais sous quelle forme ? Au lieu que ces mutuelles agricoles recueillent les risques et les transmettent à une fédération départementale qui les transmettra à la fédération nationale, elles rédigeront une police collective et la transmettront directement à la fédération nationale, car je pense, d'après ce qu'a dit M. le commissaire du Gouvernement, qu'il accepte l'amendement présenté par M. Morel, amendement qui tend à ajouter à la liste des organisations pouvant recevoir les polices collectives d'assurance contre l'incapacité permanente transmises par les petites mutuelles, la Fédération nationale de la mutualité.

Il y a évidemment une anomalie dans le texte. Puisque vous permettez à la mutualité agricole de faire l'assurance dans sa fédération, vous ne pouvez pas avoir la prétention d'exclure les mutualités de base, pierres angulaires de la fédération, du fonctionnement de l'opération. Elles sont partie intégrante de la fédération, qui n'existe pas s'il n'y a pas d'associations de base. Par

conséquent, puisque vous admettez la fédération, du même coup vous admettez les associations.

Voulez-vous, monsieur le commissaire du Gouvernement, avoir deux procédures distinctes ? Lorsqu'il s'agira d'incapacité temporaire par exemple, ce sera la mutuelle locale qui recueillera les cotisations, en gardera un dixième et en versera les neuf dixièmes ; lorsqu'il s'agira d'incapacité permanente, cette mutuelle locale recueillera les cotisations et les versera entièrement à l'organisme supérieur, à la réassurance au deuxième degré.

Si c'est cela que vous voulez, cette question de procédure m'est indifférente. Mais, ce que je conteste, c'est qu'on exclue les mutuelles régionales, c'est qu'on installe dans la ferme deux assureurs alors qu'il n'y en a qu'un à l'usine, que vous obligiez l'exploitant assuré à faire deux procès, à avoir affaire à deux sociétés d'assurances, alors que dans l'industrie on n'a affaire qu'à une seule ; je proteste contre le fait de laisser à l'assurance agricole les risques les plus chers en ne lui donnant pas les petits bénéfices qu'elle pourrait retirer des gros risques qui, chose singulière, sont les moins onéreux.

Si nous sommes d'accord sur ce point, monsieur le commissaire du Gouvernement, le débat est clos et nous nous rallions à votre proposition.

M. le commissaire du Gouvernement. Il n'existe pas d'anomalie entre les deux alinéas. Aux termes du premier alinéa, les exploitants peuvent s'assurer, pour toutes les indemnités autres que la rente, aux sociétés mutuelles ; celles-ci peuvent faire l'assurance contre l'incapacité temporaire, mais ne peuvent pas faire elles-mêmes l'assurance contre l'incapacité permanente. Pour cette dernière assurance, elles doivent s'adresser à des organismes fonctionnant en conformité de la loi de 1898, notamment à la caisse nationale d'assurances en cas d'accidents et c'est là l'objet de l'autre alinéa. (*Très bien ! très bien !*)

L'honorable M. Jean Morel vous disait tout à l'heure que ces mutuelles voulaient se réassurer à cette caisse ; elles en ont déjà la possibilité et elles trouveront d'ailleurs toutes facilités pour cette opération.

*Voix nombreuses.* Nous demandons le renvoi à la commission.

M. le président. Messieurs, il semble par moments que l'accord existe entre les auteurs des amendements, d'une part, la commission et le Gouvernement, d'autre part, mais il apparaît aussi à d'autres instants que le désaccord subsiste. En renvoyant le texte de l'article 11 à la commission, afin d'arriver à une rédaction nouvelle tenant compte des observations présentées par les différents orateurs, le Sénat ménagerait son temps. (*Assentiment.*)

M. Cordelet, président de la commission. La commission ne fait pas d'opposition au renvoi.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, l'article 11 est renvoyé à la commission.

M. de Rougé. Je demande que l'article soit renvoyé non seulement à la commission, mais aussi pour avis à la commission d'agriculture. Il faut absolument que celle-ci dise son mot sur cette question.

M. Damecour. Nous demandons le renvoi, pour avis, à la commission d'agriculture.

M. le rapporteur. La commission d'agriculture pourra donner son avis à la commission spéciale, qui l'entendra bien volontiers.

M. de Rougé. Je demande instamment

qu'elle le donne : s'agissant d'agriculture, elle doit être consultée.

Voix nombreuses. A jeudi !

M. le président. Je pense que le Sénat sera d'avis de renvoyer la suite de la discussion à la prochaine séance. (Assentiment.)

11. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Perchot un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au compte spécial du ravitaillement créé par la loi du 16 octobre 1915.

J'ai reçu de M. Ranson un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à proroger jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1921 le délai imparti aux marchands de vins en gros de Paris pour le transfert de leur commerce en dehors de cette ville.

Les rapports seront imprimés et distribués.

12. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je rappelle au Sénat qu'il a précédemment fixé au jeudi 2 décembre la discussion de l'interpellation de M. Gaudin de Villaine sur les dangers que présente, pour la santé publique, l'invasion de certains quartiers de Paris par des réfugiés d'Orient.

L'ordre du jour de la séance de jeudi serait donc le suivant :

Discussion de l'interpellation de M. Gaudin de Villaine sur le danger, pour la santé de Paris, de l'invasion de certains quartiers par des réfugiés d'Orient ;

2<sup>e</sup> délibération sur : 1<sup>o</sup> le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la compétence du président du tribunal en matière de référé ; 2<sup>o</sup> la proposition de loi de M. Guillaume Poulle concernant : 1<sup>o</sup> l'extension de la procédure des référés ; 2<sup>o</sup> l'organisation de la compétence du juge unique dans certaines matières correctionnelles ;

Suite de la 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'étendre aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail ;

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 25 novembre 1919, relatif aux conditions d'application en Alsace et en Lorraine de la loi du 18 octobre 1919 sur les caisses d'épargne ;

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 21 décembre 1919, relatif à l'extension à l'Alsace et à la Lorraine de l'application de la loi du 30 octobre 1919 sur la « domanialisation » des préposés forestiers communaux ;

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification des décrets du 25 novembre 1919, relatifs à l'introduction dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, des lois françaises pénales et d'instruction criminelle, sous réserve du maintien provisoire en vigueur de diverses dispositions des lois pénales locales ;

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de résolution relative au mode d'exécution de l'article 7 de la loi du 9 décembre 1884 pour l'application de la loi sur le régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine, qui a élevé à 314 le nombre des sénateurs.

Je propose au Sénat de se réunir en séance publique, à quinze heures, avec l'ordre du jour qui vient d'être fixé. (Assentiment.)

Personne ne demande la parole?..

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures vingt-cinq minutes.)

Le Chef du service  
de la sténographie du Sénat,  
E. GUÉNIN.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

3838. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 26 novembre 1920, par M. Bouveri, sénateur, demandant à M. le ministre des finances de lui faire connaître le nombre des pensions militaires de guerre concédées depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1920 et quelles sont les raisons qui l'ont empêché de concéder une seule pension depuis plus de trois mois.

3839. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 27 novembre 1920 par M. Beaumont, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un officier du génie ayant satisfait aux engagements auxquels il a souscrit à l'école polytechnique peut voir refuser sa démission présentée dans les formes réglementaires.

3840. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 29 novembre 1920, par M. Lebrun, sénateur, demandant à M. le ministre des finances s'il est bien entendu que, pour l'application aux fonctionnaires coloniaux de l'article 66 ter de la loi de finances du 31 juillet 1920 (cumul d'une pension et d'un traitement), c'est la solde d'Europe et non la solde coloniale qui intervient dans le calcul du maximum de 10,000 fr.

3841. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 29 novembre 1920, par M. Henri Michel, sénateur, demandant à M. le ministre des finances à quelle date aura lieu le paiement des salaires accordés aux porteurs de contrainte par le directeur général de la comptabilité publique, le 11 février 1920 (salaires minima garantis avec versement de 40 fr. pour la retraite); ces salaires, accordés avec effet rétroactif à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1920, n'étant pas encore payés.

3842. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 29 novembre 1920, par M. Villiers, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si la loi du 25 juin 1920 — qui a prescrit de déduire les indemnités familiales des employés de l'Etat pour le calcul de l'impôt sur leur traitement — est applicable aux années 1918 et 1919.

3843. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 29 novembre 1920, par M. Trystram, sénateur, demandant à M. le ministre de l'intérieur s'il n'y aurait pas intérêt à publier au Journal officiel les noms des personnes auxquelles des médailles et des diplômes ont été attribués en témoignage du dévouement qu'elles ont apporté à soulager les réfugiés et les rapatriés.

3844. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 29 novembre 1920, par M. Laurent Thiéry, sénateur, demandant à M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts si une municipalité peut être obligée à fournir le logement en nature à un directeur d'école, responsable des bâtiments scolaires, qui, n'étant pas logé par la commune, ne peut y trouver un logement convenable, et si, cette commune possédant des pavillons loués à des tiers, l'autorité supérieure peut l'obliger à en mettre un à la disposition du directeur d'école.

3845. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 29 novembre 1920, par M. Ruffier, sénateur, demandant à M. le ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre si le transfert des corps des militaires et marins morts pour la France n'est autorisé, par voie ferrée, que gratuitement et seulement au profit des veuves, ascendants et descendants, le décret du 28 septembre 1920 paraissant ne viser que le transfert par chemin de fer aux frais de l'Etat et le transfert par tous autres moyens aux frais des familles avec autorisation spéciale.

3846. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 29 novembre 1920, par M. Ruffier, sénateur, demandant à M. le ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre si doivent être considérés comme exclus du bénéfice du transfert gratuit par voie ferrée les collatéraux, notamment les frères et sœurs, même lorsqu'ils agissent comme exécutant un acte de dernière volonté des père, mère, épouse ou enfants du soldat mort pour la France, décédés avant d'avoir pu exercer personnellement leur droit.

3847. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 29 novembre 1920, par M. Ruffier, sénateur, demandant à M. le ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre si le terme « famille », dans l'article 5, paragraphe 4, désigne seulement les veuves, ascendants ou descendants, ou bien s'il comprend également les collatéraux, au moins les frères, sœurs et leurs descendants.

3848. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 29 novembre 1920, par M. Ruffier, sénateur, demandant à M. le ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre si, en vertu de l'article 7, le droit d'être avisé de l'exhumation et la possibilité d'y assister sont restreints aux parents et époux pouvant et ayant demandé le transport par voie ferrée et aux autres personnes de la famille qui auront demandé l'autorisation de transporter le corps autrement que par voie ferrée.

3849. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 29 novembre 1920, par M. Ruffier, sénateur, demandant à M. le ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre si les époux ascendants et descendants, qui ne veulent pas ramener le corps de leur mort, et les collatéraux les plus immédiats qui ne peuvent payer le transfert, ne seront pas avisés de l'exhumation, ignorant ainsi le lieu de la nouvelle sépulture, alors qu'ils devraient en être informés, et s'il n'y a pas lieu de les convoquer à l'exhumation en les faisant au besoin bénéficier de la gratuité du voyage.

3850. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 29 novembre 1920, par M. Ruffier, sénateur, demandant à M. le ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre si l'administration n'ajoute pas au décret des exigences qui n'y figurent pas, lorsqu'elle fait prendre, aux personnes qui demandent l'autorisation de transporter un corps autrement que par voie ferrée, l'engagement de ne solliciter ni secours, ni allocation.

**3851.** — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 30 novembre 1920, par M. de Rougé, sénateur, demandant à M. le ministre des pensions si l'allocation aux ascendants est due aux grands-parents, lorsque, au moment de la mort du militaire donnant droit à cette allocation, le père vivait encore et que celui-ci est mort depuis, la condition « à défaut du père et de la mère » (art. 32 de la loi du 31 mars 1919) ne s'étant réalisée que postérieurement à la mort du militaire.

**3852.** — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 30 novembre 1920, par M. Léon Perrier, sénateur, demandant à M. le ministre de l'intérieur si une société, groupant les anciens élèves des écoles laïques de toute une ville importante, assurant le fonctionnement de patronages, gardiennages et cercles d'enfants, d'une bibliothèque, d'un cercle de jeunes gens et d'adultes, de conférences éducatives, de représentations morales est, en considération des services rendus, en situation d'obtenir la reconnaissance d'utilité publique.

**3853.** — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 30 novembre 1920, par M. Méry, sénateur, demandant à M. le ministre de l'intérieur de vouloir bien ordonner la publication, au *Journal officiel*, des récompenses, médailles et diplômes accordés aux personnes ayant fait preuve de dévouement à l'égard des réfugiés et rapatriés.

**3854.** — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 30 novembre 1920, par M. Méry, sénateur, demandant à M. le ministre des finances de relever les droits dus pour la copie authentique des documents et plans conservés dans diverses archives publiques dans la même proportion que le relèvement appliqué par l'article 36 de la loi du 25 juin 1921, aux droits de timbre.

**3855.** — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 30 novembre 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre des finances quel est le montant exact des rentes du nouvel emprunt 6 p. 100 donné en paiement aux divers fournisseurs de l'Etat et si cette dation en paiement n'est pas cause des offres au-dessous du pair qui sont faites au marché hors cote.

**3856.** — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 30 novembre 1920, par M. Gallier, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si l'administration de l'enregistrement est fondée à convertir en francs français, au cours du jour, les sommes indiquées en francs suisses dans les actes et déclarations pour la perception des droits de toute nature et de l'impôt sur le revenu.

**3857.** — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 30 novembre 1920, par M. Ferré, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un militaire de la classe 1919, élève d'une grande école, en sursis d'études après dix-huit mois de service armé, destiné à séjourner aux colonies ou à l'étranger à sa sortie de l'école, est tenu de compléter ses trois années de service.

**3858.** — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 30 novembre 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si, en temps de mobilisation générale, les magistrats, avocats, avoués et notaires — surtout quand ils sont pourvus de diplômes universitaires, n'ont pas fait de service militaire actif, appartiennent à l'auxiliaire ou sont d'une classe ancienne — ne pourraient pas être affectés aux services administratifs de l'armée.

**3859.** — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 30 novembre 1920, par M. Le Hars, sénateur, demandant à M. le ministre de l'hygiène s'il est exact que — contrairement aux termes des statuts de la fondation lyonnaise « la mutuelle de France et des colonies » qui prévoient qu'en cas de liquidation les titres constituant le portefeuille doivent être vendus en bourse pour le produit être réparti entre les sociétaires — la direction de cette mutuelle ait été autorisée à distribuer, non le produit des valeurs, mais bien certaines de ces valeurs sous forme de titres.

#### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

**3748.** — M. Lederlin, sénateur, demande à M. le ministre des finances si la répartition des sommes perçues sur le chiffre d'affaires, en vertu de l'article 63 de la loi du 25 juin 1920, s'effectuera d'après les perceptions réelles faites dans chaque commune, ou s'il sera créé un fonds commun, comme pour les contributions indirectes. Les communes auraient un sérieux intérêt à être fixées sur ce point pour l'établissement de leurs budgets de 1921. (Question du 9 octobre 1920.)

Réponse. — L'article 63 de la loi du 25 juin 1920 dispose que les sommes perçues au profit des départements et des communes au titre du décime additionnel à l'impôt sur le chiffre d'affaires « seront réparties selon des règles fixes établies par la loi de finances de 1921 ». Une commission instituée auprès du ministre de l'intérieur étudie en ce moment un projet de texte législatif destiné à poser les règles dont il s'agit, ses travaux sont sur le point d'aboutir.

**3752.** — M. Bony-Cisternes, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si l'indemnité de cherté de vie exceptionnelle pour les pays rhénans, prévue par la circulaire du 21 août 1919, doit être, suivant les cas, augmentée ou diminuée de 2 fr. du fait de la suppression de l'indemnité exceptionnelle de guerre. (Question du 22 octobre 1920.)

Réponse. — Actuellement, l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie perçue par les troupes des pays rhénans, comprend l'indemnité exceptionnelle de guerre. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1921, ces deux indemnités deviendront distinctes et l'indemnité exceptionnelle de guerre continuera à leur être attribuée, si, toutefois, le Parlement vote les crédits qui ont été demandés à cet effet.

**3755.** — M. François-Saint-Maur, sénateur, demande à M. le ministre des finances si les experts géomètres sont soumis à l'impôt sur le chiffre d'affaires, non pas seulement sur les commissions qu'ils peuvent accidentellement toucher sur des ventes réalisées par leur intermédiaire, mais sur les honoraires touchés comme rémunération de leurs opérations ordinaires d'expertise et d'arpentage. (Question du 27 octobre 1920.)

Réponse. — Les experts géomètres exercent une profession libérale et ne sont pas redevables de l'impôt sur le chiffre d'affaires dès lors qu'ils n'accomplissent que des opérations rentrant normalement dans l'exercice de cette profession, telles que arpentage et délimitation de terrains, levés de plans, évaluation de propriétés, etc. ; mais lorsqu'ils touchent des commissions sur les ventes d'immeubles réalisées par leur intermédiaire, ils doivent être considérés comme tenant une agence de vente d'immeubles et sont soumis de ce chef tant à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux qu'à l'impôt sur le chiffre d'affaires.

**3763.** — M. Bouveri, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi les officiers des classes 1918 et antérieures, admis aux écoles d'élèves officiers, doivent, à leur entrée dans ces écoles, redevenir sous-officiers, tandis que les officiers de la classe 1919 pourront conserver leur grade ; les premiers ont, cependant, un an et demi de front avec deux ans et

plus de grade, alors que les seconds, nommés après l'armistice, n'ont que quelques mois de grade, sans campagne. (Question du 3 novembre 1920.)

Réponse. — Les officiers de la classe 1919 nommés sous-lieutenants de réserve sont astreints, comme les officiers à titre temporaire des classes 1918 et plus anciennes, à se démettre de leur grade d'officier pour entrer dans les écoles de sous-officiers élèves officiers.

**3774.** — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi les auxiliaires temporaires dépendant du ministère de la guerre n'ont pas eu leur traitement révisé depuis novembre 1919, alors que le traitement des auxiliaires temporaires des autres administrations, notamment de ceux de l'administration centrale des pensions, a été augmenté. (Question du 7 novembre 1920.)

Réponse. — Le Parlement va être saisi d'un projet de loi en vue d'accorder les crédits nécessaires pour attribuer, à titre de révision forfaitaire des salaires, l'indemnité de résidence et l'allocation pour charges de famille au personnel d'ordre administratif ayant deux mois de services.

**3777.** — M. le ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 8 novembre 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

**3790.** — M. Hayez, sénateur, demande à M. le ministre des régions libérées de lui faire connaître si, aux termes de l'accord franco-belge sur la réparation des dommages de guerre, un sinistré belge a droit à la réparation des dommages 1<sup>re</sup> catégorie, subis en France (réquisitions ennemies). (Question du 15 novembre 1920.)

Réponse. — Réponse affirmative. Seules les réquisitions des armées alliées sont exclues par le texte de l'accord franco-belge. Cette solution a été rappelée, à plusieurs reprises, aux représentants de l'Etat devant les commissions cantonales.

**3791.** — M. le marquis de Kerouartz, sénateur, demande à M. le ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales pourquoi il n'a été accordé qu'environ quatre-vingts médailles de la Famille française au département des Côtes-du-Nord, alors que mille dossiers étaient préparés ; comment se justifie l'ajournement de plus de neuf cents demandes et si la constitution de nouveaux dossiers serait exigée, contrairement au décret du 25 mai 1920. (Question du 15 novembre 1920.)

Réponse. — Pour des raisons, tenant à la nécessité d'un examen sérieux des dossiers et à la limitation des crédits budgétaires, le nombre des médailles de la Famille française décerné dans les grandes promotions ne peut dépasser un total d'environ dix mille par promotion.

Pour la première, ce total a été réparti également entre tous les départements, à raison d'une centaine de médailles par département. Mais, pour la seconde promotion et les suivantes, il a paru plus équitable de proportionner le contingent de chaque département au chiffre des familles nombreuses. C'est ainsi que pour cette seconde promotion le préfet des Côtes-du-Nord avait reçu avis, dès le mois de septembre, que trois cents médailles pourraient être attribuées à son département.

C'est donc quatre-vingts médailles de la Famille française, et non pas seulement quatre-vingts, que le service central de la médaille a proposé d'attribuer aux Côtes-du-Nord pour les promotions du 14 juillet et du 11 novembre.

Le retard dans les nominations est uniquement attribuable à la non-constitution des dossiers réguliers en temps utile.

Lors du premier envoi, fait le 29 juin, et comprenant 1056 propositions, un grand nombre de dossiers (ceux en particuliers de l'arrondisse-

ment de Lannion) étaient incomplets, et ne comprenaient même pas les indications essentielles, qui doivent figurer au *Journal officiel*.

Ces circonstances, qui tiennent à la hâte excessive des premières propositions, et qui ne sont pas particulières au seul département des Côtes-du-Nord, expliquent qu'un grand nombre de dossiers ont dû être renvoyés pour être complétés. Sur ceux qui restaient, une liste de quatre-vingt-huit noms a été préparée par le préfet pour la première promotion, et a été publiée à l'*Officiel* du 29 septembre.

Pour la seconde promotion, il n'a pas été demandé de nouveaux dossiers, mais l'établissement des dossiers réguliers et complets, accompagnés de l'extrait du casier judiciaire n° 2, qui a été reconnu indispensable par le conseil supérieur de la natalité.

Malgré trois lettres de rappel pour ladite promotion, lettres en date des 25 septembre, 11 octobre et 9 novembre, les propositions faites par les départements ne sont arrivées qu'après la signature du décret paru au *Journal officiel* du 16 novembre. Encore cet envoi ne comprend-il que 76 dossiers et annonce-t-il que d'autres arriveront incessamment.

Une dizaine de départements sont dans ce cas. La promotion qui les concerne est en préparation et sera publiée aussitôt que possible.

**3801.** — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 16 novembre 1920, par M. Ratier, sénateur.

**3802.** — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 16 novembre 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

**3803.** — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 16 novembre 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

**3804.** — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 16 novembre 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

**3805.** — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 16 novembre 1920, par M. Henri Merlin, sénateur.

**3810.** — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 17 novembre 1920, par M. Laboulbène, sénateur.

**3812.** — M. Jules Delahaye, sénateur, demande à M. le ministre des finances quelles sont les sommes totales dues par l'Allemagne pour les frais d'occupation de chacune des armées française, anglaise et américaine séparément et celles déjà versées par l'Allemagne. (*Question du 19 novembre 1920.*)

*Réponse de M. le ministre des affaires étrangères.* — Le coût des armées françaises d'occupation du 1<sup>er</sup> décembre 1918 jusqu'au 31 mars 1920 est le suivant :

Du 1<sup>er</sup> décembre 1918 au 31 décembre 1919, 1,680,032,312 fr. ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1919 au 31 mars 1920, 153 millions 319,650 fr. —

Valeur en francs des marks-papier avancés par l'Allemagne jusqu'au 31 mars 1920, 266 millions de francs.

Le traité n'a pas imposé à l'Allemagne l'obligation d'assurer l'entretien des armées d'occupation par des versements spéciaux. L'article 235 oblige l'Allemagne à faire, avant le 1<sup>er</sup> mai 1921, un versement de 20 milliards de marks-or, puis décide que, sur cette somme, les frais de l'armée d'occupation après l'armistice du 11 novembre 1918 seront d'abord payés.

L'Allemagne a fourni à la France (charbon, matières colorantes, etc.) des prestations dont le total dépasse le coût de l'armée d'occupation française.

Bien qu'il ne soit pas encore possible de chiffrer de façon définitive la valeur de ces prestations en nature, effectuées par l'Allemagne, on peut affirmer qu'au 31 octobre elles atteignent approximativement 2,209,217,000 marks-or, dont la part de la France est environ de 1,034,409,000 marks-or. En outre, le produit de la liquidation du matériel de guerre détruit et les marks-papier fournis pour l'armée d'occupation, comme il est dit ci-après, représentent 205 millions de marks-or, dont la part revenant à la France est de 160 millions de marks-or.

Il est donc inexact de dire que le Gouvernement français n'a pas encore été remboursé des frais de l'armée d'occupation aux termes de l'article 235.

Il convient d'ajouter, toutefois, que l'Allemagne a supporté jusqu'à présent d'une façon directe une partie de ces frais : d'abord, parce qu'elle assure gratuitement le logement, le cantonnement, le chauffage, l'éclairage et le transport des troupes; ensuite, parce que le général commandant l'armée d'occupation réquisitionne, dans les succursales de la Reichsbank des pays occupés, les sommes en marks-papier qui lui sont nécessaires pour faire face aux dépenses en marks des troupes d'occupation.

L'Allemagne a ainsi versé au 6 novembre pour l'armée française seule : 1,258,047,286 marks-papier.

Le Gouvernement français ne possède aucune information officielle concernant le coût exact des autres armées alliées d'occupation de la rive gauche du Rhin. Ce n'est d'ailleurs qu'au 1<sup>er</sup> mai 1921 que, en vertu de l'article 235 du traité, devra être établi le règlement de compte relatif aux sommes à imputer sur l'équivalent de 20 milliards de marks-or à verser par l'Allemagne.

**3814.** — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 19 novembre 1920, par M. François-Saint-Maur, sénateur.

**Ordre du jour du jeudi 2 décembre.**

A quinze heures, séance publique :

Discussion de l'interpellation de M. Gaudin de Villaine sur le danger pour la santé de Paris de l'invasion de certains quartiers par des réfugiés d'Orient.

2<sup>e</sup> délibération sur : 1<sup>o</sup> le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la compétence du président du tribunal en matière de référé; 2<sup>o</sup> la proposition de loi de M. Guillaume Poulle, concernant : 1<sup>o</sup> l'extension de la procédure des référés; 2<sup>o</sup> l'organisation de la compétence du juge unique dans certaines matières correctionnelles. (N<sup>os</sup> 47, 83, année 1919, et 327, et a, nouvelle rédaction de la commission, année 1920. — M. Guillaume Poulle, rapporteur.)

Suite de la 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'étendre aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail. (N<sup>os</sup> 184, année 1915, et 193, année 1920. — M. Bienvenu Martin, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 25 novembre 1919, relatif aux conditions d'application en Alsace et Lorraine de la loi du 18 octobre 1919 sur

les caisses d'épargne. (N<sup>os</sup> 274 et 483, année 1920. — M. le général Taufflieb, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 21 décembre 1919, relatif à l'extension à l'Alsace et à la Lorraine de l'application de la loi du 30 octobre 1919 sur la « domanialisation » des préposés forestiers communaux. (N<sup>os</sup> 271 et 365, année 1920. — M. le colonel Stulil, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification des décrets du 25 novembre 1919, relatifs à l'introduction dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin des lois françaises pénales et d'instruction criminelle, sous réserve du maintien provisoire en vigueur de diverses dispositions des lois pénales locales. (N<sup>os</sup> 208 et 329, année 1920. — M. Helmer, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de résolution relative au mode d'exécution de l'article 7 de la loi du 9 décembre 1884 pour l'application de la loi sur le régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine, qui a élevé à 314 le nombre des sénateurs. (N<sup>o</sup> 485, année 1920. — M. Maurice Ordinaire, rapporteur.)

**Erratum**

au compte rendu in extenso de la séance du 25 novembre 1920 (*Journal officiel* du 26 novembre).

Page 1808, 2<sup>e</sup> colonne, 20<sup>e</sup> ligne,

Au lieu de :

« personnalité »,

Lire :

« perennité ».

**Annexe au procès-verbal de la séance du 30 novembre 1920.**

**SCRUTIN (N<sup>o</sup> 69)**

Sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture et annulation, sur l'exercice 1919, de crédits concernant les services de la guerre et de la marine.

Nombre des votants..... 273  
Majorité absolue..... 137

Pour l'adoption..... 273  
Contre..... 0

Le Sénat a adopté.

**ONT VOTÉ POUR :**

MM. Albert Peyronnet. Alfred Brard. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Andrieu. Artaud. Auber.

Babin-Chevaye. Bachelet. Beaumont. Bérard (Alexandre). Bérard (Victor). Berger (Pierre). Bersez. Berthelot. Besnard (René). Bienvenu Martin. Billiet. Blaignan. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boudenoot. Bourgeois (général). Brager de La Ville-Moyans. Brangier. Brindeau. Brocard. Buhau. Busson-Billault. Bussy. Butterlin.

Cadilhon. Cannac. Carrère. Castillard. Catalogne. Cazelles. Chalamet. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Charpentier. Chastenet (Guillaume). Chautemps (Alphonse). Chauveau. Chênebenoit. Chéron (Henry). Chomet. Claveille. Clémentel. Coignet. Collin (Henri). Combes. Cordelet. Cosnier. Courrégelongue. Crémieux (Fernand). Cruppi. Cuminal.

Damecour. Daignez. Daudé. Dausset. David (Fernand). Debierre. Defumade. Dehove. Delahaye (Dominique). Delahaye (Jules). Dellestable. Deloncle (Charles). Del-pierre. Delsor. Denis (Gustave). Desgranges.

Diébolt-Weber. Donon. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Drivet. Dren. Duchein. Dudouyt. Duquaire. Dupuy (Paul).  
 Eccard. Elva (comte d'). Enjolras. Ermant. Estournelles de Constant (d). Etienne. Eugène Chanal. Eymery.  
 Faisans. Farjon. Félix Martin. Fencux. Fernand Merlin. Flaissières. Fleury (Paul). Fontanille. Fortin. Foucher. Foulhy. François-Saint-Maur.  
 Gallet. Garnier. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gauvin. Gegauff. Georges Berthoulat. Gérard (Albert). Gerbe. Gouge (René). Gourju. Goy. Gras. Grosdidier. Grosjean. Guillier. Guilloteaix.  
 Hayez. Helmer. Henri Michel. Henry Bérenger. Hervey. Héry. Hirschauer (général). Hubert (Lucien). Humblot.  
 Jeanneney. Jénouvrier. Joseph Reynaud. Jossot.  
 Kéranflech (de). Kérouartz (de).  
 Laboulbène. Lafferre. Lamarzelle (de). Landement (de). Landrodie. Larere. Las Cases (Emmanuel de). Lavignais (de). Le Barillier. Lebert. Lebrun (Albert). Lederlin. Leglos. Le Bars. Lemarié. Leneveu. Léon Perrier. Le Roux (Paul). Lévy (Raphaël-Georges). Leygue (Honoré). Lhopiteau. Limouzain-Laplanche. Loubet (J.). Louis David. Louis Soulié. Lubersac (de). Lucien Cornet.  
 Machet. Magny. Marangot. Marguerie (marquis de). Marraud. Martin (Louis). Martinet. Masclanis. Mascraud. Massé (Alfred). Mauger. Maurice Guesnier. Maurin. Mazurier. Méline. Menier (Gaston). Merlin (Henri). Michaut. Michel (Louis). Milan. Milliard. Millès-Lacroix. Mir (Eugène). Molard. Monjeuillart. Monnier. Monsservin. Montaigu (de). Mony. Monzie (de). Morand. Morel (Jean). Mulac.  
 Noël. Noulens.  
 Oriot.  
 Pains Jules). Pasquet. Paul Pelisse. Paul

Strauss. Pédebidou. Penancier. Penanros (de). Perchot. Perdrix. Perreau. Peschaud. Peytral (Victor). Philipot. Philip. Pichery. Pierrin. Pichon (lieutenant-colonel). Poincaré (Raymond). Poirson. Pol-Chevalier. Pomereu (de). Porteu. Potié. Pottevin. Poulle.  
 Quilliard.  
 Rabier. Ranson. Ratier (Antony). Régismanset. Régnier (Marcel). Renaudat. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Ribière. Ribot. Richard. Riotteau. Rivel (Gustave). Roche. Roland (Léon). Rouby. Rougé (de). Rouland. Roustan. Roy (Henri). Royneau. Ruffier.  
 Sabaterie. Saint-Quentin (comte de). Sarraut (Maurice). Savary. Schrameck. Scheurer. Selves (de). Serre. Simonet. Steeg (T.). Stuhl (colonel).  
 Taufflieb (général). Thiéry (Laurent). Thuillier-Buridard. Touron. Tréveneuc (comte de). Trouvé. Trystram.  
 Vallier. Vayssiére. Vieu. Vilar (Edouard). Villiers. Vinet.

## N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Albert (François). Amic.  
 Blanc. Bompard. Bouctot. Bourgeois (Léon). Bouveri. Bussière.  
 Cauvin. Cuttoli.  
 Dubost (Antonin). Duplantier.  
 Flandin (Etienné). Fourment.  
 Gallini. Gentil. Gomot. Guillois.  
 Hugues Le Roux.  
 Jonnart. Jouis.  
 Lémery. Le Troadec.  
 Ordinaire (Maurice).  
 Pérès.  
 Quesnel.  
 Reynald.  
 Sauvage.  
 Tissier.  
 Vidal de Saint-Urbain.  
 Weiller (Lazare).

## N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusé de ne pouvoir assister à la séance :

M. La Batut (de).

## ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Marsot.  
 Pichon (Stephen).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	275
Majorité absolue.....	133
Pour l'adoption.....	275
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## Rectification

au compte rendu in extenso de la séance du mardi 23 novembre (Journal officiel du 24 novembre).

Dans le scrutin n° 68 sur le contre-projet de MM. Guillier et Clémentel à la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, portant protection de la propriété commerciale :

M. Mulac a été porté comme ayant voté « contre ».

M. Mulac déclare avoir voté « pour ».